ANNÉE — T. 7 N° 158. — 24 JUIN 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Actes du Souverain Pontife

EXTENSION DE L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI

Motu Proprio « Romanorum Pontificum »

Le principal objet des sollicitudes des Pontifes romains doit être, de toute évidence, de travailler au salut éternel des âmes en étendant par le monde entier le royaume de Jésus-Christ, conformément à l'ordre donné à ses Apôtres par le divin fondateur de l'Eglise : « *Allez, enseignez toutes les nations* (1). — *Prêchez l'Evangile à toute créature* » (2). A cette mission ni Pierre ni ses successeurs n'ont jamais failli. Pour y être fidèle, à l'époque où des génies entreprenants, habiles et courageux, venaient, en explorant les mers, de découvrir des régions inconnues et d'ouvrir aux missionnaires la route vers des peuples nouveaux, Notre illustre prédécesseur Grégoire XV, estimant avec raison, ainsi qu'il est rapporté en ses Actes, que « le premier devoir du Pasteur est la diffusion de la foi chrétienne », fonda la Sacrée Congrégation de la Propagande en vue de promouvoir plus efficacement l'œuvre immense de l'apostolat parmi les infidèles.

Le rôle de cette Congrégation est en effet d'envoyer des missionnaires dans tous les pays et de les répartir suivant les besoins locaux, d'aider moralement et matériellement personnels et institutions, enfin, pour subvenir aux nécessités des Missions, de leur procurer tout ce que peuvent suggérer le zèle apostolique et les multiples initiatives inspirées par la charité du Christ.

En ce qui concerne spécialement les secours matériels, qui, pour ne pas être l'élément essentiel de la prospérité des Missions catholiques, ont néanmoins une grande importance, Nos prédécesseurs ont eux-mêmes jadis donné leur généreux concours. Par ailleurs, les princes chrétiens, mus aussi par la perspective d'avantages considérables et de tout genre pour leurs royaumes et leurs peuples, soutenaient ces Missions par de grandes libéralités. Mais aujourd'hui, comme on le sait, la situation et les ressources du Siège Apostolique sont tout autres ; et il ne peut plus guère compter, pour l'extension de la Sainte Eglise, sur les largesses des pouvoirs publics.

Du reste, jamais peut-être ne s'était produit dans le peuple chrétien, en faveur du développement des Missions, un mouvement d'opinion aussi puissant que celui qu'on a vu se dessiner dernièrement, du jour où Notre très regretté prédécesseur Benoît XV adressa sur ce sujet au monde catholique l'Encyclique *Maximum illud* (3). De fait, après avoir supporté durant les longues années de la guerre des angoisses et des souffrances si vives, et s'être ensuite comme épuisé à prêcher la paix à l'Europe, ce saint et très zélé Pontife reçut de la bonté divine la consolation d'entrevoir, à des signes certains, pour la prédication de l'Evangile en Afrique, en Asie et en Amérique, de prochaines moissons beaucoup plus abondantes que dans le passé.

(1) *Matth.* XXVIII, 19.
(2) *Marc.* XVI, 15.
(3) La traduction intégrale de cette Encyclique a été publiée dans la *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 802-807.

Quant à Nous, Nous avons la même confiance; le même espoir Nous réconforte, Nous Nous estimons responsable de ce qui manquerait à cette œuvre ; en conséquence, Nous devons veiller avec le plus grand soin à l'observation scrupuleuse des règles très sages prescrites par ce Pontife et assurer en abondance à nos missionnaires les subsides dont ils ont besoin pour remplir plus fructueusement leur tâche. Ces ressources matérielles, les Instituts religieux ont accoutumé de les demander au peuple chrétien, chacun pour ses propres Missions ; et les fidèles, stimulés par l'amour de la foi et le zèle de la charité ou un autre sentiment très louable, donnent volontiers et, en certains pays, généreusement. Il reste que cette façon de recueillir les aumônes ne répond pas aux besoins de chaque Mission et ne permet pas d'aider l'ensemble des Missions sur une base d'égalité et avec ordre pour leur plus grand avantage et leur plus grande stabilité.

C'est pourquoi, tout en approuvant, comme l'ont fait Nos prédécesseurs, tous les procédés imaginés pour venir en aide aux Missions particulières, Nous avons l'intention d'assurer, par une méthode et des moyens déterminés, les intérêts de l'ensemble des Missions catholiques à l'aide de collectes organisées dans le monde catholique tout entier ; les offrandes même les plus minimes, reçues dans tous les pays et de tous les enfants de l'Eglise quels qu'ils soient, devront être réunies en un fonds unique, destiné à aider les Missions indistinctement ; et toutes ces sommes, dont Nous-même et la Sacrée Congrégation de la Propagande pourrons seuls disposer, seront réparties, par des délégués que Nous choisirons Nous-même, entre toutes les Missions d'après les besoins de chacune.

Or, tandis que Nous songions au moyen de réaliser ce projet, Notre pensée s'est reportée à propos sur la célèbre œuvre lyonnaise de la *Propagation de la Foi* fondée il y a précisément un siècle par un groupe de personnes d'une piété et d'une charité qu'on ne saurait trop louer (1). Nul n'ignore les services insignes rendus par cette institution ; il faut la ranger parmi les plus belles et les plus glorieuses de la France catholique contemporaine ; le nombre est étonnant de ses associés qui, sur tous les rivages et dans toutes les parties du monde, ont pris l'habitude d'aider les Missions catholiques de leurs générosités et de leurs pieux suffrages. Aussi, cette œuvre a-t-elle été comblée de bienfaits et de privilèges par la munificence de Nos prédécesseurs ; plus spécialement, Grégoire XVI, dans sa Lettre apostolique *Probe nostis* du 15 août 1840, et Léon XIII dans son Encyclique *Sancta Dei civitas* du 3 déc. 1880, l'ont en termes très élogieux recommandée à tous les Evêques et à tout le troupeau des fidèles.

Il Nous est agréable ici de féliciter hautement les deux Conseils directeurs de Lyon et de Paris, spécialement pour la prudence et l'équité dont ils font preuve en secourant non seulement les Missions qu'a fondées partout la très noble nation française, fidèle à son zèle traditionnel pour la défense et la diffusion de la foi, mais aussi celles que les autres nations

(1) Cf. GUASCO, « L'Œuvre de la Propagation de la Foi », article du *Correspondant*, reproduit dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1339-1348 et 1414-1422 (Note de la *D. C.*)

ont créées dans une sainte émulation inspirée par l'esprit de Jésus-Christ.

En conséquence, au lieu de fonder une institution nouvelle, il paraît préférable de transférer le siège de la Propagation de la Foi en cette illustre cité de Rome, capitale de l'Eglise, d'adapter Nous-même plus parfaitement cette œuvre aux temps nouveaux, et, en l'investissant de Notre autorité, d'en faire l'organisme pontifical de la centralisation des offrandes des fidèles en faveur des Missions en général. Nous hésitons d'autant moins à prendre cette mesure que, en une lettre remplie des plus pieux sentiments, les directeurs de cette œuvre à Lyon et à Paris se sont déclarés prêts, en fils très soumis à l'Eglise, à se ranger de grand cœur à tout ce que décréterait en cette matière ce Siège Apostolique, si cher à eux-mêmes et à leurs concitoyens. Ces hommes d'élite se sont en cette circonstance montrés dignes de leur foi de catholiques et de leur nom de Français ; ils ont, en effet, témoigné ouvertement qu'ils mettent si haut le dévouement à l'extension du règne de Jésus-Christ dans le monde qu'ils n'hésitent pas à lui sacrifier tout le reste, même ce à quoi ils ont de légitimes motifs d'être attachés. Ces dispositions, qui ne sont pas, du reste, spéciales à ce groupe mais sont partagées par tous les catholiques de France, Nous les approuvons au point de les recommander vivement comme exemple à l'Eglise tout entière.

En conséquence, de par la plénitude de la puissance apostolique, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous décidons et décrétons ce qui suit :

I. — L'œuvre de la Propagation de la Foi, revêtant une forme nouvelle, sera désormais fixée à Rome, au siège de la S. Cong. de la Propagande, en vue d'être entre les mains du Siège Apostolique, l'organe chargé de recueillir partout et de répartir toutes les offrandes des fidèles entre toutes les Missions catholiques.

II. — L'Œuvre tout entière aura à sa tête un Conseil que Nous choisirons Nous-même, par l'intermédiaire de la même S. Congrégation, parmi le clergé des nations qui ont coutume de verser à l'Œuvre une certaine contribution.

III. — La France, qui a donné naissance à cette Œuvre et qui de tout temps a très efficacement travaillé à la conversion des infidèles, aura droit à quelque privilège important au sein du Conseil Général.

IV. — Le fonctionnement de l'Œuvre et de son Conseil Général est réglé par la double loi annexée à la présente Lettre.

V. — Les Conseils centraux de chaque nation adapteront leurs statuts à ces lois, selon les avis du Conseil Général. Si ici ou là ces Conseils n'existent pas, les évêques auront soin de les établir au plus tôt. Là où existe déjà une institution semblable bien que sous un autre nom, il incombera aux évêques de la faire rentrer dans cette Œuvre en supprimant toute différence. Il est en effet très important, au point de vue des résultats à obtenir, que sur ce point règne partout l'uniformité, autant que le permet la diversité des lieux.

Et Nous, confiant dans le patronage de Marie, la Vierge Immaculée, des Princes des Apôtres Pierre et Paul, ainsi que du grand propagateur de la foi catholique François-Xavier, céleste patron de cette Société, Nous espérons de la bonté divine la réalisation du vœu très cher de Notre prédécesseur (1) en faveur de l'heureux développement de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, ainsi que de celles de la Sainte-Enfance et de Saint-Pierre Apôtre pour la formation d'un clergé indigène, œuvres que le Siège Apostolique reconnaît comme siennes. Nous sommes certain que les évêques et autres membres de la sainte hiérarchie nous assureront, chacun dans son Eglise, le concours de leurs efforts et de leur zèle, surtout au moyen de l'Association Missionnaire du Clergé : si cette Association, d'une si parfaite opportunité et que Nous et Notre prédécesseur avons également recommandée, n'existe pas dans leur diocèse, ils s'empresseront de l'y établir.

Nous voulons que toutes les prescriptions de la présente Lettre aient force de loi, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1922, en la fête de l'Invention de la Sainte Croix, première année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

(1) Benoît XV, dans l'Encyclique *Maximum illud*.

Statuts généraux de l'Œuvre de la Propagation de la Foi

I. — L'Œuvre de la Propagation de la Foi, principale organisation de secours aux Missions, est une et véritablement catholique : elle réunit tous les fidèles de tout pays pour collaborer par leurs prières à l'évangélisation du monde et seconder de leurs ressources les travaux des missionnaires, et elle distribue aux Missions les offrandes reçues.

II. — Cette Œuvre a été fondée à Lyon en 1822. Les Pontifes romains l'ont depuis maintes fois comblée de privilèges et de faveurs spirituelles, et enfin S. S. Pie XI l'a, par le *Motu proprio* du 3 mai 1922, élevée à la dignité d'organe du Siège Apostolique.

III. — En conséquence, cette Œuvre s'appuie directement sur l'autorité du Saint-Siège, source de sa puissance et de sa force. Son siège principal est à Rome, au palais de la S. Cong. de la Propagande, dont elle dépend, quoiqu'elle en soit distincte.

IV. — Sont membres de l'Œuvre les fidèles de tout pays qui, âgés d'au moins douze ans, versent ou 0 fr. 05 (en langue vulgaire *un sou*) par semaine, ou 0 fr. 25 par mois, ou 2 fr. 60 par an. Ils doivent, en outre, réciter chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation *Saint François-Xavier, priez pour nous*. Ceux qui versent une fois pour toutes 200 francs sont membres à perpétuité.

V. — Les membres de cette Œuvre sont répartis en groupes de dix, de cent, de mille ou autrement, suivant les circonstances de lieu et de situation.

VI. — Cette Œuvre recevra avec grande reconnaissance, au profit des Missions, non seulement les cotisations des membres, mais encore les offrandes spontanées de tous les fidèles, des intentions de Messes, ainsi que des biens immeubles et des objets précieux de tout genre.

VII. — L'administration suprême de cette Œuvre est confiée au Conseil Supérieur Général de Rome, qui a son siège à la S. C. de la Propagande. Il est présidé par le secrétaire en fonction de la S. C. de la Propagande, expressément nommé à cette charge par le Souverain Pontife. Le Conseil agit et fonctionne d'après ses statuts particuliers.

VIII. — Dans toutes les nations où l'Œuvre est établie, on constituera des Conseils Nationaux dépendant du Conseil Supérieur Général de Rome. Leurs présidents seront désignés par la S. Cong. de la Propagande, en tenant compte des désirs des évêques.

IX. — Le Conseil Supérieur Général veillera à l'observation des prescriptions ci-après :

1° Dans toutes les nations, avec le concours des évêques, cette Œuvre devra être régulièrement établie et se développer surtout par la création de Conseils Nationaux ;

2° On suivra une méthode unique et uniforme dans la répartition des ressources entre les Missions ;

3° Les nouvelles organisations, différentes suivant les pays, seront groupées en un ensemble s'adaptant à la nature de l'Œuvre ;

4° Le Conseil Supérieur examinera et approuvera les Statuts, ainsi que les livres de comptes qui lui seront présentés par les Conseils de chaque nation ;

5° Les offrandes des fidèles seront distribuées aux Missions sur la base de l'égalité, d'après les règles prescrites par la S. Cong. de la Propagande.

X. — L'argent recueilli est distribué aux Missions chaque année, au mois de mars, par le Conseil Supérieur Général. Le Conseil Supérieur Général pourra, sur l'avis du président, accorder d'autres secours en dehors de ce temps.

XI. — Toutes les Missions, sans exception, ont leur part de ces ressources, qui sont distribuées à toutes également, suivant leurs besoins. Les sommes reçues et distribuées chaque année sont mentionnées dans le bulletin de l'Œuvre.

XII. — Le Conseil Supérieur Général est informé des besoins des Missions au moyen des renseignements autorisés de la S. Cong. de la Propagande, ainsi que des réponses données par les missionnaires à un questionnaire spécial.

XIII. — Les Conseils établis dans les diverses nations veillent à l'observation des prescriptions suivantes :

1° L'Œuvre sera régulièrement établie dans tous les diocèses du pays, et l'on travaillera ensuite à la développer ;

2° On fera connaître la nature et le but de l'Œuvre par des moyens opportuns, notamment par des livres et des tracts adaptés au caractère de chaque peuple, et surtout par les *Annales de la Propagation de la Foi*, rédigées dans la langue du pays ;

3° Les sommes recueillies dans chaque diocèse seront régulièrement administrées et envoyées par voie sûre au Conseil Supérieur Général.

XIV. — En chaque diocèse, les directeurs de l'Œuvre sont désignés par les évêques pour la développer, sur la demande des curés, dans toutes les paroisses, recueillir les offrandes des fidèles et les transmettre au Conseil National.

XV. — Le développement de l'Œuvre dans chaque pays peut être grandement favorisé par l'Association Missionnaire du clergé, qui a pour but d'exciter le zèle des prêtres à promouvoir l'Œuvre de la Propagation de la Foi et les autres œuvres de ce genre.

XVI. — Conformément au but de l'Œuvre, le Conseil Supérieur, les Conseils Nationaux et les Directeurs diocésains auront grand soin de développer dans les âmes des associés, par des instructions et des prières solennelles, une foi vive, une piété sincère et le zèle des âmes qui doivent attirer sur l'Œuvre les divines faveurs pour sa plus grande fécondité.

Statuts du Conseil Supérieur Général de la Propagation de la Foi

I. — Le Conseil Supérieur Général de l'Œuvre de la Propagation de la Foi a son siège à Rome, près la S. Cong. de la Propagande, dont elle dépend directement.

II. — Ce Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général ainsi que d'autres membres, tant ecclésiastiques que laïques. Ces membres sont :

1° Les présidents des Conseils constitués dans chaque nation ;

2° Quelques ecclésiastiques domiciliés à Rome, représentant chacun l'un des pays qui concourent le plus largement à l'Œuvre ;

3° Un certain nombre d'autres personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui par leur compétence particulière semblent devoir être très utiles à l'Œuvre.

III. — Le président du Conseil Supérieur Général est le secrétaire en fonction de la S. Cong. de la Propagande, qui cependant est nommé par le Pape à ce poste de président.

IV. — La France, qui fut le berceau de l'Œuvre et s'est signalée par le puissant concours qu'elle a donné au développement des œuvres des Missions, aura l'honneur d'occuper deux sièges au Conseil Supérieur Général.

V. — Pour les mêmes raisons, l'un des membres français du Conseil Supérieur Général remplira la charge de vice-président de ce Conseil.

VI. — La S. Cong. de la Propagande nomme pour cinq ans les membres du Conseil, sauf le président, en tenant compte des désirs des évêques.

VII. — Si l'un des conseillers est créé cardinal ou promu à la dignité épiscopale, il cesse par le fait même d'exercer sa charge de conseiller.

VIII. — Le Conseil Supérieur Général a deux fonctions principales : administrer l'Œuvre et distribuer aux Missions les offrandes des fidèles suivant les règles établies.

IX. — En ce qui concerne l'administration de l'Œuvre, le Conseil Supérieur Général se tient en contact très étroit avec le Conseil de chaque nation, afin que :

1° Dans tous les pays, avec le concours des évêques, on établisse l'Œuvre et qu'elle puisse s'y développer ;

2° On suive une méthode uniforme d'administration dans l'aide pécuniaire à donner aux Missions ;

3° Les nouvelles organisations différentes, suivant les pays, soient groupées en un ensemble conforme à la nature de l'Œuvre ;

4° De plus, le Conseil Supérieur Général examinera et approuvera les statuts du Conseil de chaque nation ; il approuvera également les livres de comptes qui lui seront présentés chaque année avec les fonds.

X. — Pour assurer la distribution régulière des secours aux Missions, le Conseil Supérieur Général veillera à l'observation des prescriptions ci-après :

1° Les sommes reçues, réunies en un fonds commun, feront l'objet de placements sûrs et avantageux ;

2° Ces sommes et les autres objets qui auraient pu être offerts seront répartis entre les Missions sur la base de l'égalité, suivant les règles prescrites à cet effet par la S. Cong. de la Propagande et en n'ayant en vue que l'extension du royaume du Christ dans toutes les nations.

XI. — Le président dirige l'Œuvre du plein consentement de S. Em. le cardinal préfet de la S. Cong. de la Propagande ; il préside les sessions du Conseil Supérieur Général et en dirige les délibérations et décisions.

XII. — Le vice-président, en l'absence du président, remplit le rôle de celui-ci ; de plus, il lui prête le concours actif de sa collaboration comme son auxiliaire immédiat et très dévoué.

XIII. — Le Conseil Supérieur Général prend ses

décisions à la majorité des voix. Les décisions qui concerneraient des affaires de particulière importance sont cependant soumises à l'approbation de la S. Cong. de la Propagande.

XIV. — Le secrétaire général est nommé par la S. Cong. de la Propagande, sur la proposition du Conseil Supérieur Général. C'est surtout à lui qu'incombe l'administration de l'Œuvre ; de plus, il a voix consultative aux séances du Conseil Supérieur Général ; il exerce sa charge sous la dépendance de la S. Cong. de la Propagande ; il reçoit un traitement.

XV. — Le secrétaire a directement sous ses ordres les employés subalternes ; il prépare les affaires qui doivent se traiter aux séances du Conseil Supérieur Général ; il exécute les décisions du Conseil Supérieur Général ; il expédie et reçoit la correspondance, et remplit les autres charges de même ordre.

XVI. — Du secrétaire dépendent le sous-secrétaire, le caissier, et d'autres employés rétribués, nommés par le Conseil Supérieur selon les besoins.

XVII. — Le sous-secrétaire aide en toutes choses le secrétaire, le remplace en cas d'absence et assiste, si besoin est, aux séances du Conseil Supérieur Général. Il est nommé par le Conseil Supérieur Général sur présentation du secrétaire.

XVIII. — Le trésorier veille avec très grand soin sur la caisse de l'Œuvre ; de plus, il soumet chaque année au Conseil l'état des recettes et des dépenses, contrôlé et approuvé par deux censeurs délégués à cet effet par le Conseil Supérieur Général.

XIX. — Le caissier reçoit les cotisations des associés et les offrandes des autres personnes ; il remplit sa charge avec soin sous les ordres du trésorier.

XX. — Le Conseil Supérieur Général se réunit environ une fois par mois, et tient des séances extraordinaires, lorsqu'il y a lieu. Le président est de droit chargé de faire les convocations.

XXI. — Prennent part aux séances tous les membres du Conseil habitant Rome ; ils ont voix délibérative.

XXII. — Le montant des offrandes des fidèles est distribué, chaque année au mois de mars, par le Conseil Supérieur Général.

XXIII. — Tous les conseillers n'habitant pas à Rome sont convoqués en temps utile pour la réunion que doit tenir en mars le Conseil Supérieur Général.

XXIV. — Avant que le Conseil Supérieur Général se réunisse pour la répartition des secours, trois ou quatre membres du Conseil sont chargés de préparer un projet et de le soumettre au Conseil.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

ANGOISSANTS PROBLÈMES D'APRÈS-GUERRE

La politique financière et monétaire de la France

RAPPORT DE M. FRANÇOIS-MARSAL (1)

Les journées de travail qui viennent de s'écouler ont apporté une contribution des plus intéressantes à l'étude d'une des questions les plus ardues, les plus délicates, les plus difficilement compréhensibles : celle de la monnaie.

(1) Rapport présenté à la séance de clôture de la Semaine de la Monnaie à Paris, le samedi 10. 6. 22.

Il est de mon devoir de rendre hommage au talent, à l'ardeur des convictions, au tact qu'ont apportés ici les hommes d'expérience qui ont pris la parole en cette Semaine.

Grâce à eux, grâce à la valeur des arguments qu'ils ont développés, nous voyons plus clairement la situation, nous en connaissons mieux les périls, nous savons aussi plus nettement, désormais, ce qui convient à la période de trouble monétaire actuelle, les erreurs qu'il faut éviter, les fautes qu'il ne faut pas commettre, les efforts que nous devons faire pour le bien de notre pays et de nos concitoyens.

La tâche est lourde. On s'en aperçoit quand il faut agir. Ce n'est pas une raison pour esquiver les difficultés ou remettre à plus tard les résolutions à prendre.

LES CAUSES POLITIQUES DE LA CRISE MONÉTAIRE

La crise monétaire n'est pas un phénomène isolé que l'on puisse considérer en soi et traiter comme une affection particulière. C'est une résultante. C'est la traduction d'un mauvais état général.

A une situation économique profondément troublée dans le monde, correspondent les soubresauts affolés des signes monétaires, et l'économie du monde, comme celle de chaque nation, ne saurait reprendre son équilibre tant que ne sera pas apaisé l'orage politique déchaîné en 1914.

On ne saurait faire, en effet, des finances *in abstracto*. L'état financier d'un pays dérive de la politique qu'il a suivie ou qu'il a subie. Il y a longtemps que cela a été constaté en France. Les terribles phénomènes issus de la guerre et les troubles qui la suivent ont achevé de convaincre ceux qui cherchaient à cultiver encore l'illusion de domaines séparés où les bonnes volontés pourraient s'exercer sans qu'une volonté directrice imposât sa discipline et coordonnât les efforts.

D'où vient la situation monétaire, économique, financière actuelle ? D'où viennent les maux sans nombre dont nous souffrons, dont tant des nôtres souffriront encore pendant tant d'années ? De la politique de la Prusse, de la politique de Bismarck, de Guillaume II, de la prussianisation de peuples dont certains ont été longtemps nos alliés, dont certains nous ont appelés en vain à leur secours en 1866 contre l'attaque du conquérant voisin qu'ils redoutaient à si juste titre.

Cette ambition de domination qui s'est exercée d'abord dans l'asservissement des peuples, jadis libres, puis qui a débordé dans un désir de domination mondiale, est la cause politique initiale de la chute monétaire du franc, de la couronne, du mark, du rouble, phénomènes relativement peu graves à côté de la moisson sanglante des millions d'hommes qui ont été fauchés par la bataille.

Nous-mêmes, comme Français, avons-nous quelque responsabilité à nous reprocher vis-à-vis de nous-mêmes ? Avons-nous suffisamment préparé notre défense alors que nous sentions venir l'attaque depuis tant d'années ? N'avons-nous pas encouragé les assaillants par l'insistance avec laquelle nous affichions, depuis 1871, notre désir de paix à tout prix ? Peut-être ! Mais ce n'est pas le lieu d'évoquer ce problème.

Politique intérieure et politique extérieure des pays européens se sont développées et ont agi. Elles ont abouti au choc le plus effroyable qu'ait encore vu l'humanité.

Aujourd'hui, nous avons nos ruines à réparer. Ce n'est pas le moment de s'abandonner à l'abattement ; à cause même de nos morts, nous n'avons pas le droit d'être faibles.

LES SACRIFICES IMPOSÉS A LA FRANCE

De toutes les nations belligérantes, c'est la France qui a dû subir les plus grands sacrifices, tant en hommes qu'en capitaux. Si nos dépenses de guerre proprement dites sont restées, en chiffres absolus, inférieures à celles de la Grande-Bretagne, il ne faut pas oublier que, à effectif égal, nos alliés dépensent environ 150 % de plus que nous, tant pour la solde et les accessoires de solde que pour la constitution du matériel, du ravitaillement, des transports, etc. D'autre part, la France, disposant d'une richesse acquise moins considérable que l'Angleterre, a vu ses revenus diminuer, sa production réduite dans de plus fortes proportions qu'aucun autre belligérant par l'appel sous les drapeaux de la majeure partie de sa population active et par l'invasion de ses provinces les plus industrieuses.

Les hostilités terminées, on s'est trouvé en présence de l'immense champ de bataille, où l'ennemi, en se retirant, n'a laissé que ruines accumulées. Malgré les stipulations de l'armistice et du traité de paix, malgré l'espoir né au cours de la lutte commune, d'une solidarité durable entre les peuples qui avaient mêlé leur sang, nous avons dû supporter seuls, sans aide aucune ni de nos débiteurs ni de nos alliés, l'écrasant surcroît de charges que représente la reconstruction de dix départements ravagés. Ajoutons à ces charges les frais particulièrement élevés de la démobilisation, de l'occupation de la rive gauche du Rhin, des territoires à plébiscite, etc.

Si la majeure partie de ces frais nous a été imposée par l'ennemi, une fraction de nos débours incombe aux méfaits de l'étatisme. Favorisée par la nécessité militaire de la coordination des efforts, la doctrine de l'intervention de l'Etat a sévi dans tous les domaines : alimentation, industrie, commerce de toute nature, transports. Tantôt l'Etat s'est substitué purement et simplement à l'initiative privée, tantôt, la laissant théoriquement subsister, il l'a paralysée par une réglementation étroite et tracassière. D'où un foisonnement d'organismes parasitaires coûteux à tous égards, aussi bien par la multitude des fonctionnaires dont il exigeait l'entretien que par les résultats d'une gestion dont les comptes du ravitaillement, de la marine marchande, des opérations comme l'acquisition du matériel de guerre américain, fournissent l'édifiant témoignage.

LA SITUATION BUDGÉTAIRE

Quelques chiffres caractéristiques.

Pour banales que puissent sembler aujourd'hui ces considérations, il est cependant nécessaire de leur faire place en cette étude. Trop souvent, en effet, à l'étranger et en France même, les appréciations sur notre monnaie, sur nos finances, donnent lieu à des erreurs, à des malentendus, qui prouvent qu'on oublie trop vite les conditions particulières dans lesquelles notre pays a dû subir la guerre et l'après-guerre.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de la situation budgétaire ; un petit nombre de chiffres suffiront à la caractériser.

En 1913, les dépenses publiques ne dépassaient pas 5 milliards de francs. Au budget général de l'exercice 1921, elles avaient été prévues pour 26 milliards 499 millions. Il faut y ajouter les crédits supplémentaires déjà votés qui, d'ores et déjà, les portent à 27 980 millions, non compris non plus les dépenses recouvrables, qui s'élèvent à 16 317 millions, au total 44 297 millions.

Pour l'exercice 1923, le projet de budget récemment déposé prévoit 23 180 millions de dépenses ordinaires et extraordinaires, non compris celles des P. T. T. qui, pour la première fois, sont portées à un budget annexe et dont seul le déficit d'exploitation figure au budget général.

De ces 23 milliards, plus de la moitié — 12 344 millions — représente les charges de la dette publique, et cette proportion serait encore dépassée si les intérêts des sommes dues aux trésoreries anglaise et américaine n'étaient provisoirement différés. Le surplus est affecté, à raison de 5 799 millions, aux dépenses des services civils, et de 5 036 millions aux dépenses de défense nationale.

Du côté des recettes, le budget de 1921 a bénéficié de 21 543 millions, mais ce total comprend, pour 4 670 millions, les produits de la contribution sur les bénéfices de guerre et de la liquidation des stocks, ressources essentiellement temporaires, qui doivent diminuer progressivement pour disparaître complètement. Les premières prévisions afférentes à l'exercice 1923 font ressortir — compte tenu de toutes les rectifications, tant aux recettes qu'aux dépenses — une insuffisance de 4 milliards.

Un pareil écart, bien qu'il apparaisse comme presque égal au montant de nos budgets d'avant-guerre, n'aurait cependant, dans les circonstances présentes, rien de particulièrement effrayant s'il ne fallait pourvoir, en outre, aux dépenses recouvrables.

Le budget des dépenses recouvrables.

C'est légitimement que la France a inscrit sur un budget spécial les sommes nécessaires à la réparation des dommages de guerre et au service des pensions. Toutes les dépenses de cette nature ont été, par le traité de Versailles et la volonté commune et unanime des Alliés de 1919, mises à la charge de l'Allemagne. Celle-ci s'est engagée à en opérer le remboursement. Mais quand bien même il en eût été autrement, même eût-elle été vaincue, la France ne serait pas moins fondée à tenir en dehors du budget normal couvert par l'impôt les frais de restauration des régions dévastées. On ne saurait, en effet, en bonne économie financière, demander à la fiscalité les ressources en capital destinées à l'exécution d'un programme de travaux publics, à la création de l'instrument du travail.

Le relèvement aussi rapide que possible des ruines causées par l'invasion présente au premier chef le caractère des dépenses dont le capital doit être fourni par l'emprunt et l'amortissement par l'impôt, ici impôt qui doit être payé par l'agresseur.

C'est donc à tort que certains publicistes étrangers mal informés nous font grief de l'existence de notre budget de dépenses recouvrables et y cherchent un prétexte pour y critiquer nos méthodes financières, pour déprécier notre effort d'assainissement.

Ce qu'il faut constater, au contraire, c'est que, jusqu'à présent, aucune part, si minime soit-elle, de ces dépenses recouvrables n'a été remboursée à la France. L'Allemagne n'ayant fait aucun effort, au contraire, pour s'acquitter, il nous a fallu par nos seuls moyens — mais à quel prix — réunir 90 milliards de francs, aujourd'hui consommés, pour le service des pensions et le payement de la première partie des dommages de guerre. La charge des emprunts intérieurs contractés à cet effet excède de beaucoup le déficit de 4 milliards qui apparaît dans le projet de budget de 1923. Notre effort au point de vue réparations est malheureusement loin d'être achevé. Les sommes qu'il sera encore nécessaire d'inscrire au budget recouvrable, pour réparations et pensions, s'élèvent, d'après les évaluations officielles, à près de 129 milliards. Pour 1922, les dépenses effectives ont été

de 23 084 millions; pour 1923, elles ne paraissent pas devoir être inférieures à cette somme.

Quant aux recettes, il n'est possible encore de les faire figurer que pour mémoire. D'ailleurs, à supposer même que l'état des payements ait été exécuté et après apurement de la priorité belge, elles ne représenteraient pas le sixième des charges annuelles du budget spécial, à moins qu'une mobilisation de la créance sur l'Allemagne ne permette de hâter la répartition entre les Alliés.

Donc, pendant longtemps encore, si nous voulons reconstituer notre pays et payer les pensions de la guerre, nous serons obligés de grossir notre dette publique.

La dette publique.

Rappelons que celle-ci s'élevait, au 31 mai dernier, en capital nominal, à 277 milliards, dont 242 milliards pour la dette intérieure et 35 milliards pour la dette extérieure (évaluée en francs-or).

Sur les 242 milliards de la dette intérieure, 87 milliards représentaient la dette flottante, dont les principaux éléments sont les Bons de la Défense Nationale et les Bons du Trésor (62 milliards), et les avances de la Banque de France (23 100 millions au 8 juin).

Quant à la dette extérieure, elle se compose, pour la plus grosse part, des sommes dont les Trésoreries anglaise et américaine nous ont débités en rémunération des services, denrées et matières qui constituent une fraction de l'apport de guerre de nos Alliés sur le champ de bataille. Le règlement de ces comptes a déjà été proclamé par les Gouvernements britannique et français devoir être effectué en parallélisme avec l'apurement de la dette de guerre de l'Allemagne. Avec les Etats-Unis, les conditions sont encore à débattre.

Un budget normal qui s'est accru progressivement jusqu'au quintuple de ceux d'ayant-guerre; — un budget de dépenses recouvrables d'un montant presque égal, et où il n'est pas possible d'inscrire des recettes, dont aucun élément n'a été encore perçu; — une dette publique de 277 milliards, — tels sont les éléments les plus apparents, les plus inquiétants aussi, de la situation actuelle. Ils ne doivent pas cependant retenir à eux seuls toute l'attention. Les finances françaises se présentent sous un jour moins sombre lorsqu'on les envisage dans leur ensemble et que, à côté des difficultés restant à surmonter, on considère celles dont nous avons déjà triomphé.

L'EFFORT DE LA FRANCE

La France, on ne saurait trop le proclamer, a, depuis trois ans, accompli un immense effort de redressement financier, au triple point de vue de la compression des dépenses, de l'accroissement des impôts et de l'aménagement de la trésorerie.

Les économies déjà réalisées.

En ce qui concerne les dépenses, de sérieuses économies ont été réalisées depuis le début de 1920; la principale résulte de la liquidation progressive des comptes spéciaux.

Ces comptes spéciaux, qui ont coûté à l'Etat quelque 28 milliards, ont à peu près maintenant complètement disparu. Désormais, la totalité des dépenses de l'Etat français se trouve représentée par les crédits budgétaires. C'est en comparant ceux-ci entre eux qu'on peut avoir la mesure des réductions opérées dans les frais des services publics.

Ici, d'ailleurs, deux remarques s'imposent. Il ne peut être question de faire entrer en ligne de compte des sommes affectées aux dépenses recouvrables, lesquelles ont un caractère exceptionnel et varient nécessairement suivant la marche de la reconstruction.

D'autre part, au point de vue où nous nous plaçons, il convient de laisser de côté la charge de la dette. Celle-ci, en effet, n'est qu'une résultante; il ne dépend pas du législateur d'en modifier à bref délai l'importance de façon appréciable. Son accroissement est fonction de l'acquittement des dépenses recouvrables.

Cette discrimination opérée, nous pouvons faire les constatations suivantes:

Pour 1920, les prévisions, au titre des budgets ordinaires et extraordinaires, non compris ceux afférents à la dette, s'élevaient à 15 350 millions; ces prévisions ont été inférieures de 3 780 millions aux dépenses réelles, soit un total de 19 130 millions.

Pour 1921, les prévisions établies en 1920 ont été de 15 250 millions; les crédits supplémentaires, de 700 millions; les dépenses effectives totales, de 15 900 millions.

En 1922, les crédits ouverts tombent à 12 milliards. Les crédits supplémentaires ouverts ou demandés depuis le début de l'exercice s'élèvent, non compris les crédits destinés à la régularisation du compte spécial du ravitaillement, à 500 millions. De nouveaux dépassements auront-ils lieu et dans quelle mesure? On ne saurait le dire à cette heure. Mais, quoi qu'il en soit, la compression de dépenses annuelles opérées depuis le 1er janv. 1920 est de l'ordre de 6 milliards et demi.

L'augmentation des impôts.

En même temps que se poursuivait cet effort d'économie, un autre effort était fait pour accroître les ressources fiscales.

En 1913, les recettes budgétaires normales étaient de 5 milliards en chiffres ronds. En 1919, beaucoup plus sous l'influence de la hausse des prix et de l'activité des marchés que par suite d'augmentation ou création d'impôts, elles ont atteint environ 8 milliards. En 1920, le Parlement a voté un ensemble de mesures fiscales dont le rendement en marche normale doit produire près de 8 milliards de francs.

Dès le début de leur application, en 1921, ces nouveaux impôts ont donné 6 312 millions. La moins-value, par rapport au plein du rendement, est faible, surtout si l'on considère que les taxes nouvelles ont été mises en vigueur au moment où les affaires se sont trouvées paralysées par la crise économique mondiale.

En dépit de ces circonstances défavorables, il est possible de faire état, pour l'exercice 1923, d'un ensemble de ressources normales atteignant 18 060 millions, non compris les recettes des P. T. T., qui, au budget de 1922, figuraient pour 1 100 millions. La France meurtrie, privée encore des facultés contributives d'une partie de ses territoires du Nord et de l'Est, a donc, depuis la guerre, quadruplé ses recettes budgétaires normales.

LE MOUVEMENT DES EMPRUNTS

Si remarquables que soient les résultats à cet égard, comme au point de vue de la compression des dépenses, ils ne peuvent nous dispenser de recourir au crédit. Nous empruntons chaque jour et nous devrons continuer de le faire dans de fortes proportions, tant que nous n'aurons pas trouvé un moyen pratique de faire exécuter les promesses du traité de Versailles.

Les emprunts à la Banque.

Mais si notre dette publique ne cesse pas de s'accroître, il y a incontestablement amélioration quant

à la forme sous laquelle elle est contractée. Depuis le début de 1920, le Trésor n'a plus demandé aucune ressource à l'inflation. Loin d'effectuer de nouveaux prélèvements à la Banque de France, il a réussi à amortir une partie des emprunts qu'il avait dû antérieurement contracter.

A la fin de la guerre, en décembre 1918, ces avances s'élevaient à 17 150 millions. Au cours de la première année de paix, en 1919, elles se sont brusquement accrues de près de 8 milliards et demi. La progression était inquiétante, mais combien séduisante. Il a fallu un effort héroïque de la part du Gouvernement et du Parlement pour s'arrêter sur cette pente redoutable où nous nous étions engagés. Nous y sommes parvenus. En 1920, l'Etat a cessé de demander à la Banque de nouvelles facilités, et, malgré le remboursement aux Etats-Unis de 2 250 millions de francs, premier amortissement de 156 millions de dollars sur notre dette commerciale extérieure, le compte du Trésor à la Banque de France se trouvait, en janvier 1921, exactement au même chiffre qu'à la fin de 1919.

En même temps était établi, sous la forme définitive, par la convention du 29 déc. 1920, le plan graduel d'amortissement de la dette d'Etat vis-à-vis de la Banque. Le 1er janv. 1922, la limite de ces avances a été, comme il était prévu, abaissée de 27 à 25 milliards ; elle doit tomber à 23 milliards à la fin de 1922. On est à 23 100 millions en ce moment.

Les emprunts à court terme.

Malheureusement, les autres éléments de notre dette à court terme restent considérables ; le montant des Bons de la Défense Nationale et des Bons du Trésor continue à augmenter. La proportion de la dette flottante à la dette consolidée était de 49 % à la fin de la guerre (décembre 1918), elle était passée à 105 % au 31 déc. 1919. Ramenée à 72 % à la fin de 1920, elle est remontée à 104 % à la fin du dernier exercice. L'importance de ces exigibilités à court terme est fâcheuse ; tous les efforts doivent tendre à les réduire, et, ultérieurement, à les faire disparaître par l'émission d'emprunts perpétuels qui libèrent l'Etat du poids du capital et ne lui laissent plus que la charge d'une annuité décroissante au fur et à mesure des possibilités de conversion. Cependant, quels qu'en soient les inconvénients, on est en droit de les tenir pour bien moindres que ceux résultant de l'emprunt à la circulation.

C'est là, semble-t-il, une vérité évidente ; cependant, certains ont soutenu que le Bon de la Défense Nationale était, comme le papier-monnaie, générateur de l'inflation.

Si l'émission de billets de banque faite sans cause commerciale, à seule fin de grossir les ressources de la Trésorerie, est nuisible, c'est parce qu'elle a pour résultat de jeter dans la circulation un pouvoir d'achat nouveau. Elle permet à l'Etat de dépenser, elle se prête à toutes les prodigalités, précisément parce que personne ne se prive pour assurer les moyens de payement. Chaque billet créé dans ces conditions accroît la demande de produits et de services : ceux-ci ne se multipliant pas au fur et à mesure, la hausse des prix doit fatalement s'ensuivre, avec toutes ses conséquences désastreuses. C'est l'inflation, c'est la forme moderne de l'altération de la monnaie du fait du prince. Le papier émis n'a plus comme contre-partie que le crédit de l'Etat et celui-ci s'effrite à mesure que croît l'ampleur des engagements qu'il prend.

Rien de semblable lorsque l'Etat recourt à l'emprunt public, même à court terme. Ce placement ne peut, en effet, s'opérer qu'autant que les détenteurs de disponibilités veulent bien s'en dessaisir. Le pouvoir d'achat de l'Etat est accru, mais celui du public est réduit du montant même de la souscription ; la faculté de dépense totale ne varie pas. Donc, point d'inflation.

Dira-t-on que la renonciation par le souscripteur à ce pouvoir d'achat est plus apparente que réelle, que le bon circule en pratique comme le billet de banque, qu'il fait comme lui office de monnaie dans les payements ? Ce serait fort exagéré. Il arrive bien que certaines transactions se règlent par la remise de Bons de la Défense Nationale, mais ce n'est là que le cas exceptionnel, c'est de l'échange, du troc ; n'importe quelle denrée, n'importe quelle marchandise peut être employée à cet effet. La masse des affaires traitées sous cette forme reste infime en comparaison de celle qui met chaque jour en mouvement des billets de banque.

Ainsi, l'analyse des faits s'accorde avec le raisonnement pour démontrer l'erreur de la théorie qui prétend assimiler, au point de vue de l'action sur les prix, des titres de dette à court terme à des billets de banque. Entre ces deux catégories de valeurs, il y a des relations étroites ; il n'existe pas d'analogie. Il est vrai que les Bons de la Défense Nationale peuvent aisément se transformer en monnaie, mais uniquement par le remboursement ; tant qu'ils existent, ils n'en remplissent pas la fonction.

Et, en fait, ils ne viennent pas au remboursement ; ils sont renouvelés d'échéance en échéance, soit directement par leurs porteurs, soit par de nouveaux souscripteurs qui prennent la place de ceux-ci. C'est que, en dépit de leur forme, ils constituent, par essence, des valeurs de placement ; si, dans bien des cas, ils sont, par le capitaliste ou par l'épargnant, préférés aux titres de longue durée, c'est à cause de leur facilité de mobilisation au fur et à mesure que le marché recouvrera son activité et son ampleur. Quand les transactions à terme pourront être reprises, le public consentira plus facilement à s'engager pour de longues périodes ; les emprunts de consolidation rencontreront plus de facilités et nous pourrons voir enfin la dette se résorber progressivement.

LES DEUX PROBLÈMES A RÉSOUDRE

Le paiement des réparations et l'équilibre du budget.

Ayant examiné, dans ses grandes lignes, la situation présente des finances publiques, nous sommes naturellement amenés à considérer les deux grands problèmes qui se posent pour les années à venir.

Le premier est un problème de trésorerie, fonction lui-même de celui des réparations. Pour payer aux sinistrés les indemnités qui leur sont dues, pour assurer le service des pensions aux mutilés, aux veuves et aux orphelins de la guerre, l'Etat français devra débourser encore des sommes qu'il serait impossible d'évaluer avec quelque précision mais qui, de toute évidence, représentent plusieurs dizaines, peut-être une centaine de milliards. Pendant longtemps, il est à prévoir qu'elles dépasseront de beaucoup les versements de l'Allemagne. Comment se procurer cet excédent ? Par quels procédés le Trésor attirera-t-il dans ses caisses des ressources suffisantes pour qu'à aucun moment l'œuvre primordiale de la reconstitution ne soit entravée, sans toutefois priver la production et le commerce des capitaux nécessaires à leur développement ?

Le second problème est d'ordre budgétaire : c'est celui de l'équilibre entre les recettes et les dépenses permanentes de l'Etat. Il s'en faut encore de 4 milliards, nous l'avons vu, pour que cet équilibre soit

ssuré cette année. Comment pourrait-il l'être demain i la France n'obtenait pas le remboursement intégral des sommes qu'elle devra encore avancer pour e compte de l'Allemagne ? La charge ne dépasserait-lle pas les forces du contribuable français ?

Tels sont les problèmes sur lesquels se concentrent t doivent se concentrer à cette heure toutes les préoccupations. Quelles solutions appellent-ils ?

LES DEUX PRINCIPALES SOLUTIONS

Certains ont cru que ces solutions pouvaient être 'ordre monétaire. Maints systèmes ont été proposés, ant dans la presse qu'au Parlement. Si diverses qu'en oient les modalités, ils se ramènent tous, en dernière analyse, à deux types bien marqués : les uns, e caractère inflationniste, tendent ou aboutissent ndirectement à la multiplication du papier-monnaie ; s autres, moins ambitieux, visent au maintien de 'inflation actuelle, qui ne devrait être ni accrue ni éduite.

L'inflation.

Tout a été dit sur l'inflation. Après les rapports oncluants que vous avez entendus, celui de M. Yves uyot, notamment, il serait superflu d'en instruire onguement le procès. Se fondant sur une expérience ui pour nous est d'hier, qui pour tels autres pays se oursuit encore dans des conditions désastreuses, n vous a montré le trouble que l'abus du papier-nonnaie émis sans contre-partie réalisable entraîne atalement à sa suite. Ses inconvénients sont manifestes. Quels avantages, d'ailleurs, serait-il possible e mettre en regard ? Quelles raisons pourrait-on nvoquer pour exposer de nouveau le pays à de tels angers ?

Elle est impuissante à hâter le relèvement de nos ruines.

Un des raisonnements qui ont été surtout mis en vant a été basé sur la nécessité de restaurer la France avagée dans le minimum de temps.

Plus la reconstitution serait rapide, a-t-on dit, plus e pays recouvrera vite sa puissance de production et e consommation. Il ne faut pas hésiter pour cela faire imprimer quelques milliards de billets de anque qui seront remis en payement des indemnités ux sinistrés.

Ce raisonnement s'inspire d'intérêts éminemment espectables ; il ne laisse pas, au premier abord, de aire impression ; mais cette impression ne saurait ésister à l'examen.

Certes, il est souhaitable que rien ne soit négligé our hâter le relèvement des ruines. Toutefois, il aut le dire nettement, la reconstitution est fonction e la quantité des capitaux réels qui s'offrent pour effectuer. Or ceux-ci ne peuvent provenir que des ersements de l'Allemagne, des recettes fiscales, d'emrunts intérieurs ou d'emprunts extérieurs, souscrits l'aide d'épargne.

L'émission de papier-monnaie ne crée pas des capiaux. Loin de multiplier les richesses, elle active la onsommation improductive de celles qui existent. ppliquée au règlement des dommages de guerre, lle nuirait aux sinistrés bien plus qu'elle ne leur rofiterait.

Ses dangers pour les consommateurs et tous les producteurs.

D'abord, les habitants des régions dévastées soufriraient, au même titre que tous les Français, comme onsommateurs, comme producteurs, comme contriuables, des conséquences de l'inflation.

Les difficultés auxquelles, en période de hausse es prix, se heurtent les consommateurs, sont trop otoires pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Mais on est souvent enclin à prétendre que ces difficultés existent pour ceux-là seuls qui disposent de revenus fixes, qu'au contraire l'inflation est favorable aux industriels, aux commerçants, aux agriculteurs, aux propriétaires fonciers et même aux salariés, à quiconque, en un mot, vend ou loue des produits ou des services. Au début, en effet, l'abondance factice des disponibilités donne un élan apparent aux affaires et semble justifier cette affirmation. Mais l'illusion ne saurait être que de courte durée : bientôt, surviennent les embarras qui constituent pour les producteurs et les commerçants la rançon de la prospérité passagère suscitée par de tels moyens.

Est-il besoin d'en refaire l'énumération ?

Hausse désordonnée des prix de revient, incertitude permanente touchant les conditions auxquelles pourront être acquises les matières premières ou les marchandises nécessaires à l'exécution des commandes ; hausse des changes, entraînant, tôt ou tard, quoi qu'on ait voulu prétendre, le ralentissement des exportations ; revendications constantes de tous les salariés, poussés par l'augmentation du coût de la vie à réclamer les relèvements de prix, d'où continuation de la hausse et tous ses effets : grèves incessantes, diminution du travail effectif, troubles sociaux.

Telles sont les difficultés auxquelles toute nouvelle aventure monétaire exposerait la production jusqu'au jour où le consommateur, ne pouvant ou ne voulant plus se plier à la hausse des prix, une crise de mévente éclaterait, plus désastreuse encore que celle dont nous commençons à peine de nous remettre.

Ajoutons-y le resserrement du crédit, la hausse du taux de l'intérêt, accompagnement inévitable de l'abus de l'émission fiduciaire, et enfin la menace de mesures réglementaires que les pouvoirs publics ne sont que trop tentés de considérer comme un moyen commode d'apaiser l'irritation populaire. Menace redoutable pour l'industrie et le commerce, qui savent les obstacles opposés à leur activité par la législation et la jurisprudence sur la spéculation illicite, menace plus redoutable peut-être encore pour les agriculteurs et propriétaires d'immeubles, les prix des denrées alimentaires et ceux des loyers attirant, de préférence à tous autres, la taxation.

Conséquences funestes pour le budget national et pour tous les contribuables.

Les résultats d'une nouvelle inflation ne seraient ni moins étendus ni moins funestes pour les finances publiques et pour l'ensemble des contribuables. Les charges de l'Etat, comme celles de toutes les collectivités, ne pourraient manquer de s'accroître, qu'il s'agisse des dépenses ordinaires — traitements des fonctionnaires, pensions de retraite, soldes de l'armée, achats de fournitures, — de celles des exploitations publiques : chemins de fer, postes, etc., — du service de la Dette Extérieure, majoré dans d'énormes proportions par le change, — ou du payement des indemnités pour dommages de guerre.

Quant aux recettes, s'il est vrai que la dépréciation monétaire tend à en accroître nominalement le montant, il est non moins certain que cette progression ne suit pas celle des dépenses. En effet, les impôts qui atteignent directement le revenu du contribuable sont perçus longtemps après que ce revenu a été réalisé. A ce moment, ils n'en représentent plus qu'une quotité bien inférieure à celle qui a été prévue, un vingtième au lieu du dixième, par exemple, si, par l'effet de la hausse des prix, le revenu exprimé en papier-monnaie a doublé entre temps.

On peut faire des observations analogues en ce

qui concerne les impôts indirects : tel droit de consommation, qui paraît élevé au moment où il est établi, deviendra bientôt dérisoire par rapport à un prix majoré de 100, de 200, de 300 % ou plus. Pour y remédier, il serait nécessaire de procéder sans cesse à des remaniements de tarifs que les consommateurs ne subiraient pas sans impatience.

Incapables d'assurer en période d'inflation la couverture des dépenses publiques, les impôts n'en pèsent pas moins d'un poids très lourd sur la population, en raison des inégalités de toutes sortes inhérentes à des mesures fiscales hâtives constamment aggravées. Aussi, en pareil cas, les Gouvernements hésitent-ils généralement devant ces mesures. Mais le moment arrive fatalement où il faut se préoccuper de rétablir l'équilibre budgétaire. Et la tâche apparaît d'autant plus rude qu'on en a différé plus longtemps l'exécution. C'est alors que les contribuables souffrent véritablement ; ils subissent, d'un seul coup, toutes les charges qu'on avait prétendu leur épargner.

Ses répercussions ne favoriseraient pas les intérêts particuliers des sinistrés.

Telles sont les répercussions que de nouvelles fabrications de papier-monnaie auraient sur la vie économique du pays. Les sinistrés, nous l'avons dit, il n'est pas besoin de le démontrer, en seraient atteints en tant que membres de la collectivité nationale. L'inflation favoriserait-elle du moins leurs intérêts particuliers : le règlement de leurs indemnités ? C'est bien plutôt le contraire qui paraît vraisemblable.

Sans doute, ceux dont les dommages n'ont pas encore été évalués pourraient, pendant quelque temps, ne s'émouvoir pas trop de la hausse des prix causée par l'afflux du papier-monnaie, puisque cette évaluation est basée sur le coût de la reconstruction au moment où statue la Commission. Mais ils ne tarderaient pas à éprouver, dans l'exécution des travaux, mille difficultés, par suite de l'attraction exercée sur les matériaux, l'outillage, la main-d'œuvre, par les industries dont les fabrications répondent aux besoins ou même au goût de luxe de la masse. Contre ces difficultés ils ne pourraient lutter que par une continuelle surenchère qui empirerait encore la situation économique, accroîtrait démesurément les charges financières de l'Etat, sans réussir à rendre la reconstitution plus rapide, ni même peut-être aussi rapide qu'elle l'est actuellement.

Mais c'est pour les sinistrés, dont le nombre augmente chaque jour, qui sont nantis de leurs titres de dommages, que la situation deviendrait vraiment critique. Ne verraient-ils pas, en effet, la valeur de ces titres se réduire peu à peu entre leurs mains, au fur et à mesure que les prix monteraient ? Soumis par la loi à l'obligation du remploi, ils n'auraient d'autre alternative que de poursuivre les travaux, en dépensant plus qu'ils ne recevraient, ou de renoncer à la plus grosse part de leurs indemnités.

L'inflation n'aboutirait donc, vis-à-vis des habitants de nos départements dévastés, comme à l'égard de tous les créanciers de l'Etat, qu'à ce qu'elle est, une faillite déguisée.

La dévalorisation.

Cet expédient étant écarté, il reste à considérer la deuxième catégorie de solutions proposées.

Les antidéflationnistes reconnaissent les inconvénients qu'entraîne l'émission de papier-monnaie sans base commerciale, ils ne demandent pas qu'on y ait à nouveau recours. Mais, disent-ils, la dépréciation monétaire a maintenant produit ses effets et l'ajustement s'est opéré ; toutes les valeurs se sont établies à un niveau différent sans doute de celui d'avant-guerre, mais il existe entre elles un équilibre en somme suffisant. C'est ainsi, notamment, que le rendement des impôts s'est accru dans une proportion sensiblement égale à la majorité des dépenses.

Pourquoi, dès lors, chercher à restituer au franc son ancien pouvoir d'achat ? Ne risque-t-on pas ainsi de provoquer, dans la vie économique, un trouble aussi fâcheux que celui dont s'est accompagnée l'inflation ? Pour n'envisager que le point de vue budgétaire, comment la France pourrait-elle, avec un revenu public que l'on évalue pour la circonstance à quelque 30 ou 35 milliards, supporter les charges fiscales d'environ 25 milliards ?

Le seul moyen de ne pas rompre à tout jamais l'équilibre budgétaire, c'est donc d'éviter toute mesure qui tendrait à diminuer, si peu que ce fût, la circulation fiduciaire, en un mot de renoncer à l'amortissement de la dette de l'Etat envers la Banque de France.

Ce raisonnement ne nous paraît pas décisif, et nous nous appliquerons tout à l'heure à le réfuter.

Mais, de plus, nous estimons que la politique qu'il préconise serait inopportune au premier chef et qu'elle pourrait avoir pour le pays de graves conséquences.

Qu'arriverait-il, en effet, si elle était adoptée ?

Décider qu'aucun changement ne sera plus désormais apporté à la couverture de la circulation fiduciaire serait abandonner à tout jamais l'espoir du retour à la convertibilité du billet de banque, telle qu'elle existait avant 1914. Il est bien évident, en effet, que tant que les changes étrangers resteront au-dessus du pair, il ne saurait être question de reprendre les payements en espèces, l'échange des billets contre de l'or à guichets ouverts, sous peine de voir l'encaisse de la Banque de France épuisée en quelques jours. Or, il est non moins certain que les changes ne pourront redevenir normaux avant que les prix aient subi une baisse que l'on veut précisément empêcher en mettant obstacle à l'assainissement de la monnaie.

Sans doute, il n'est pas impossible de vivre sous un régime de billets de banque inconvertibles. Nous nous en accommodons actuellement, tant bien que mal. Mais est-il permis de le proposer comme régime normal ? En l'absence de ce régulateur que constitue la libre circulation de l'or, les changes restent fatalement exposés à des soubresauts qui réagissent de la façon la plus fâcheuse sur toute l'économie intérieure. Nous ne saurions nous résigner définitivement aux dangers quotidiens d'une telle instabilité.

Qu'à cela ne tienne, répondent les adversaires de toute déflation ; il est un moyen très simple de parer à cette difficulté : c'est la dévaluation. Il suffit de changer la valeur nominale de notre monnaie : au lieu de représenter un poids d'or de 32 centigrammes d'or fin, le franc n'en représenterait plus qu'une fraction déterminée. Cette réforme réalisée, la couverture métallique de la circulation fiduciaire se trouverait améliorée dans de fortes proportions. D'autre part, il s'établirait une nouvelle parité des changes ; dès que les cours des devises tendraient à la dépasser, on enverrait de l'or à l'étranger, ce qui, automatiquement, rétablirait l'équilibre, et inversement toute baisse des changes au-dessous du nouveau *gold point* [valeur nominale de l'unité monétaire or] attirerait le métal précieux. Nous retrouverions ainsi d'emblée la stabilité de la monnaie, que la déflation ne nous rendrait pas, au prix de lourds sacrifices, avant de nombreuses années.

Le système paraît, au premier abord, séduisant. Cherchons à voir comment il jouerait.

Le dollar, seule monnaie qui soit, à cette heure, effectivement convertible en or, vaut, au pair, 5 fr. 18. Il y a quelques mois, il était coté 17 francs; en ce moment, moins de 11 francs. Ce dernier cours semble mieux correspondre au rapport existant entre le pouvoir d'achat de l'unité américaine et celui de l'unité française et nous pouvons admettre que, pour l'instant, le franc papier représente, approximativement, un demi-franc or.

Supposons la dévaluation faite sur cette base. Par là même, la valeur nominale de l'encaisse or de la Banque de France devrait être doublée. Cette encaisse s'élevait, au dernier bilan, à 5 527 millions, dont 3 579 millions en caisse et 1 948 millions à l'étranger et momentanément indisponibles. Ces 5 527 millions seraient dorénavant comptés, à l'actif, pour 11 054 millions. Admettons encore que, en vertu des conventions à intervenir, la plus-value ainsi réalisée diminuerait d'autant les avances à l'Etat. Celles-ci sont de 23 100 millions, auxquelles s'ajoutent 4 239 millions de Bons du Trésor français, escomptés pour des Gouvernements étrangers, dont le principal, la Russie, est actuellement défaillant. Déduction faite des 5 527 millions de majoration de l'encaisse, il resterait, à l'actif du bilan de l'Institut d'émission, une somme de 21 812 millions, représentant exclusivement des engagements directs ou indirects de l'Etat.

Et alors, une première question se pose : que deviendront ces engagements ? Il ne pourrait être question d'en continuer l'amortissement. Ce serait la déflation que, par hypothèse, on écarte. Il faudrait donc les maintenir à perpétuité au bilan, à titre de dette permanente de l'Etat. C'est une solution ; mais il est hors de doute qu'elle interdirait toute perspective de suppression du cours forcé.

Comment, en effet, concevoir qu'il soit possible de déclarer convertibles en espèces plus de 36 milliards de billets n'ayant pour contre-partie, jusqu'à concurrence de près de 22 milliards, qu'une créance dont le recouvrement est définitivement abandonné ? Pour les rembourser, la Banque ne disposerait, en dehors des rentrées de son portefeuille commercial et de son portefeuille d'avances sur titres, que les 7 milliards d'or de son encaisse, l'or à l'étranger ne pouvant jusqu'à nouvel ordre entrer en ligne de compte.

Or, il faut évidemment prévoir l'hypothèse où le public français, désireux à juste titre de se procurer de la monnaie métallique, présenterait en masse des billets à l'échange. Il y serait d'autant plus enclin que cette première dévaluation devrait lui faire craindre que de nouvelles mesures du même genre ne viennent ultérieurement déprécier encore le franc papier.

D'autre part, c'est seulement à l'intérieur du pays que l'encaisse disponible représenterait une valeur de 7 milliards de francs ; au point de vue extérieur, en dépit de tous les procédés de comptabilité, elle continuerait à ne valoir que 3 1/2 milliards d'anciens francs, soit 756 millions de dollars ; pareilles réserves ne sauraient peser d'un poids bien lourd sur la balance internationale ; dans ces conditions, quelle est la banque d'émission qui voudrait assumer la responsabilité d'ouvrir à nouveau ses guichets à la libre sortie de l'or ?

Ici encore des dévaluationnistes ont une réponse toute prête. Point n'est besoin, disent-ils, d'abolir le cours forcé. Il suffirait que la Banque de France vendît de l'or ou du change à un prix voisin de la nouvelle parité à quiconque le lui demanderait en vue de règlements à effectuer à l'étranger, et que, réciproquement, elle achetât dans les mêmes conditions l'or ou le change qui lui serait offert.

Le système ainsi proposé présente beaucoup d'analogie avec celui des Caisses de conversion dont M. Décamps a, dans son magistral rapport, fait l'étude et la critique. Certains Etats de l'Amérique latine ont fait l'expérience des Caisses de conversion et il ne semble pas qu'ils s'en soient mal trouvés. Mais peut-on conclure qu'il en serait nécessairement de même chez nous ?

Tout d'abord, une première observation s'impose. Si l'institution chargée de l'échange délivrait de l'or à tout venant, sans autre formalité, les choses se passeraient de la même façon que dans le cas de l'abolition du cours forcé ; les mêmes difficultés, les mêmes inconvénients, apparaîtraient. Si, au contraire, le demandeur devait justifier de l'emploi de l'or au règlement de transactions commerciales, le but poursuivi, à savoir la stabilité du change, ne serait pas obtenu.

Les payements commerciaux ne sont pas, en effet, les seuls éléments de la balance des comptes. Il faut aussi prendre en considération toutes les opérations financières qui peuvent avoir pour résultat d'en modifier profondément l'équilibre. A l'heure actuelle, les capitaux français ne sauraient être attirés vers les placements étrangers ; les aléas du change sont assez forts pour les en détourner. Mais lorsque par la dévaluation on aurait supprimé ces aléas, rien ne nous garantit que les détenteurs de fonds continueraient à observer la même réserve. Dans ce cas, la nouvelle parité risquerait d'être bientôt débordée.

Le même risque n'existait pas pour les Républiques de l'Amérique du Sud, qui, par la nature même de leur économie, étaient non-exportatrices, mais importatrices de capitaux.

Au surplus, chez elles, si les Caisses de conversion ont pu normalement fonctionner pendant d'assez longues périodes, ce fut, d'une part, grâce à une série de bonnes récoltes, facteur particulièrement favorable à des pays surtout agricoles, et, d'autre part, à l'aide d'emprunts répétés que les marchés étrangers, surabondamment pourvus de disponibilités, consentaient aisément.

Pour nous, le problème se poserait dans des conditions autrement difficiles. Les chiffres de notre balance de comptes, tant à l'actif qu'au passif, sont d'une grande ampleur. Par rapport à eux, le montant des emprunts qui suffisaient aux besoins de l'Argentine et du Brésil, par exemple, apparaît comme infime. Nous ne saurions perdre de vue, en outre, l'importance de nos dettes envers l'étranger, qu'il s'agisse des engagements à vue résultant, pour notre marché, des crédits de change qui lui ont été fournis, ou des emprunts contractés à échéances plus ou moins lointaines.

Les dettes de la première catégorie constituent, sans contredit, l'un des éléments les plus dangereux pour la stabilité de notre change. Dans les circonstances présentes, elles n'en modifient pas sensiblement la tenue, parce que, confiants dans le relèvement de notre monnaie, les étrangers qui ont acheté des francs les laissent volontiers déposés dans nos banques ou employés en valeurs françaises à courte échéance.

Mais la dévaluation viendrait compromettre cette situation. Elle ferait disparaître, en effet, toute perspective d'intérêt pratique pour les détenteurs de francs, dont beaucoup, renonçant à la position prise,

s'empresseraient de rapatrier leurs fonds. C'est là un risque qui ne doit pas être tenu pour négligeable si l'on considère que les sommes susceptibles d'être ainsi rapatriées sont de l'ordre de grandeur de 10 à 12 milliards.

Les demandes d'instruments internationaux de payement qui se produiraient en pareil cas entraîneraient nécessairement une nouvelle tension des changes. Sans doute, pendant quelque temps ceux-ci resteraient-ils contenus dans les limites des *gold points*, les réserves officielles d'or étant mises largement à contribution. Mais ces réserves, qui sont, nous l'avons vu, peu importantes en chiffres relatifs, s'épuiseraient vite, à moins que l'inquiétude créée par une trop rapide diminution de leur montant ne déterminât, dès la mise en application du système, la suspension de la délivrance de l'or. Dans l'une et l'autre hypothèse, il n'y aurait de nouveau plus de frein à la hausse des changes, et ceux-ci auraient d'autant plus tendance à s'élever que l'insuccès de la réforme et le coup porté à notre crédit inciteraient les créanciers étrangers à exiger des payements immédiats.

Or, la seule circonstance atténuante à un acte aussi grave que la diminution de la monnaie ne saurait être que la certitude qu'elle restaurerait définitivement la stabilité des changes. Cette certitude, nous ne l'avons pas.

***

Ainsi, la dévaluation soulève de sérieux problèmes techniques. Sa réalisation serait loin d'offrir la simplicité et la facilité qu'indiquent ses partisans. Mais ce n'est pas tout, il faut voir quelles en seraient les conséquences en dehors du domaine strictement monétaire.

De ces conséquences, l'une des plus évidentes serait la consolidation des injustices causées par le trouble que la dépréciation monétaire a porté dans l'exécution des contrats. Des payements, stipulés pendant la guerre en francs-or et même pendant les premières années des hostilités en une monnaie sensiblement équivalente à l'or, sont aujourd'hui effectués en billets qui ont perdu près des 2/3 de leur ancien pouvoir d'achat. Innombrables sont les créanciers qui, de ce fait, se trouvent en situation fort critique ; du moins conservent-ils l'espoir que l'avenir les dédommagera. Et l'on viendrait leur dire aujourd'hui qu'il y faut renoncer, qu'un nouveau régime monétaire est institué au seul profit de leurs débiteurs ? Serait-ce admissible ?

On répondra sans doute que tous les contrats ne datent pas du temps où le franc n'était que peu ou point déprécié, qu'il en a été conclu à toutes époques et, notamment, en 1920, alors que le coût de la vie était à son maximum. Tout relèvement de la valeur de la monnaie porte préjudice aux débiteurs de tels contrats, tandis qu'il procure un profit indû aux créanciers. Ainsi, en toute hypothèse, quelqu'un doit souffrir : il y a perte pour les uns, gain pour les autres. Avec la dévaluation, la perte est pour le créancier, le bénéfice pour le débiteur. Avec la déflation, ce serait l'inverse. Or, assure-t-on, le débiteur est, en général, plus intéressant que le créancier. C'est donc à la solution la plus favorable au premier qu'il convient de s'arrêter.

Il y a encore ici de nombreuses réserves à formuler. Juridiquement, le préjudice causé au débiteur d'après-guerre, par le retour du franc à son ancienne valeur, ne saurait être assimilé au dommage que la dévaluation infligerait au créancier d'avant-guerre. Dans le premier cas, le risque existait au moment même de la conclusion du contrat ; il devait d'autant plus être pris en considération qu'à maintes reprises l'Etat avait solennellement affirmé sa volonté de rétablir un jour la convertibilité du billet sur la base ancienne. Dans le deuxième cas, au contraire, la dépréciation du franc était en dehors de toutes les prévisions ; et même après l'établissement du cours forcé, les mêmes affirmations, auxquelles nous venons de nous référer, autorisaient à la tenir pour essentiellement temporaire.

Quant à la partialité que l'on manifeste à l'égard des débiteurs au détriment des créanciers, nous n'apercevons point par quel motif valable on pourrait la justifier. Il n'y a pas de critérium qui permette de juger d'une manière générale du degré d'intérêt que mérite l'une ou l'autre des parties contractantes. Une seule règle s'impose en la matière : celle de l'exécution des engagements librement consentis.

Il faut le dire nettement, c'est à dispenser de cette obligation le plus important de tous les débiteurs, à savoir l'Etat, qu'aboutirait, que tendrait la dévaluation. Serait-ce d'ailleurs, en fin de compte, un bien pour lui ? D'une part, les détenteurs de capitaux qui, au lieu de les prêter à l'Etat les ont employés en richesses réelles et tangibles, sol, maisons, bijoux ou même en valeurs étrangères, verraient définitivement consolider leur fortune et leurs bénéfices. D'autre part, les millions d'épargnants qui, aux moments les plus critiques de la guerre, ont fait sans se lasser confiance à la patrie, les soldats de l'épargne perdraient, en fait, une partie des sommes qu'ils lui ont prêtées, et cela, même s'ils avaient souscrit en pleine dépréciation monétaire. Car les souscripteurs sont toujours les mêmes et la clientèle des derniers emprunts est aussi celle des premiers.

Le peuple français a la mémoire tenace. Il a fallu de nombreuses années pour effacer le souvenir des assignats. Celui d'une nouvelle faillite monétaire ne serait pas moins durable. Pendant longtemps il compromettrait ou rendrait singulièrement onéreux le placement des emprunts que nous devons continuer à émettre pour consolider la dette flottante et pour subvenir aux dépenses recouvrables. Quel accueil ferait à ces emprunts une population à qui, après qu'elle a, sans compter, apporté ses épargnes et son or, on viendrait dire : il y a maldonne, le franc ne vaut plus que cinquante centimes, nous ne vous devons plus que la moitié de ce que vous nous avez prêté ?

A l'extérieur aussi, il serait à craindre que le crédit de la France ne fût atteint par de telles mesures. Ne se ressentirait-il pas, en effet, de la déception éprouvée par les étrangers qui ont acquis des francs sur la base d'une certaine position légale et qui verraient changer du jour au lendemain, du fait du prince, toute la valeur des contrats qu'ils ont passés ? Si un jour, proche ou lointain, notre balance des comptes devait se trouver à nouveau fortement déséquilibrée — et nous avons vu que, par elle-même, la dévaluation risquerait d'avoir ce résultat, — pourrions-nous compter encore pour la redresser sur l'appui des finances étrangères ? Il nous faudrait, en tout cas, payer singulièrement cher ces services.

Aussi bien, en dehors même de telles éventualités et toute question de confiance mise à part, la dévaluation risquerait d'entraver le placement par nos industries d'obligations à l'étranger. Actuellement, ces opérations sont rendues attrayantes pour les emprunteurs par espoir d'un bénéfice de change qui compensera peut-être les charges élevées d'intérêts

exigées par les prêteurs. Il serait très souhaitable qu'elles puissent se développer pour créer, sur notre sol et aux colonies, des facultés productives tout en allégeant notre marché d'une partie des demandes de capitaux qui y affluent. Mais les entreprises françaises n'auraient plus aucun intérêt à y récourir le jour où disparaîtrait toute perspective d'amélioration du franc.

***

Nous avons montré les inconvénients et les difficultés de la dévaluation. C'est un expédient fâcheux qu'il faut tout faire pour éviter. Nous admettons, cependant, qu'il est des pays qui devront s'y résoudre, l'Allemagne, l'Autriche, la Russie bolcheviste. Les dirigeants de ces pays se sont mis volontairement dans l'impossibilité d'assainir leur circulation autrement que par une faillite monétaire totale ou partielle. Mais entre ces pays et la France, aucune assimilation n'est possible. Certes, nos difficultés sont grandes, mais nous n'avons pas le droit de nous dérober devant elles. La prudence comme le devoir vis-à-vis de nous-mêmes consistent à continuer les efforts entrepris pour revenir à un régime monétaire normal par l'exécution des engagements que, par l'intermédiaire de la Banque de France, l'Etat a pris envers les porteurs de billets.

L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Reste à examiner comment l'application de ce programme peut se concilier avec l'équilibre budgétaire.

Comment le rétablir ?

Disons tout de suite que, en l'état actuel des choses, si les charges budgétaires ne se trouvent pas finalement aggravées par la carence de l'Allemagne, le déficit de 4 milliards que font apparaître les prévisions pour l'exercice 1923 nous paraît pouvoir être couvert sans difficultés dans un délai raisonnable.

Normalement, en effet, les recettes doivent s'accroître à mesure que le régime fiscal se perfectionnera et deviendra de plus en plus productif en s'adaptant aux habitudes françaises. La crise économique s'atténuera — certains bons indices peuvent déjà être signalés, — enfin la vie reprendra; elle reprend chaque jour dans les régions dévastées, qui, avant la guerre, fournissaient à l'Etat le 1/5 de ses ressources ordinaires et qui, aujourd'hui, ne payent presque rien ou payent par compensation avec les dommages.

D'autre part si les compressions de dépenses réalisées depuis le début de 1920 sont importantes, il est permis d'espérer qu'elles pourront, avec le temps, être poussées plus loin. Certes, la tâche est difficile : sur 12 milliards affectés aux services publics, 5 concernent les dépenses de défense nationale. Compte tenu de la dépréciation monétaire, ce chiffre est en réalité inférieur à celui de 1913. Nous sommes unanimes, en France, à en souhaiter la réduction, et il y aura réduction automatique du fait de la baisse des prix des denrées et matières; mais il y a une limite à la réduction : c'est notre sécurité. Ici comme partout et comme toujours, c'est l'Etat politique de l'Europe qui, seul, permettra ou non d'alléger cette charge.

Mais en ce qui concerne les dépenses des services civils, dont le montant de 1 905 millions en 1913 est passé en 1922 à 7 035 millions, non compris les crédits supplémentaires, la possibilité de certaines économies apparaît nettement. La hausse des prix ne saurait, en effet, expliquer à elle seule l'écart existant entre ces deux chiffres. Pour s'en convaincre, il suffit de méditer le passage de l'exposé des motifs du prochain budget où le ministre des Finances constate que « les fonctionnaires de l'Etat coûtent en 1922 — et sans parler des retraités — 4 600 millions au lieu de 1 milliard en 1913 (et il n'est pas fait mention ici des chemins de fer, qui pèsent indirectement sur le budget) ». La réduction progressive du nombre des fonctionnaires et surtout des fonctions que l'Etat s'est attribuées, doit permettre d'obtenir un abaissement notable de nos frais d'administration. C'est une besogne ingrate qui exige beaucoup de fermeté et de courage, mais le Parlement, qui depuis 1920 a fait tant d'efforts, aura à cœur de bien mener sa tâche.

Pourra-t-on le maintenir ?

L'équilibre budgétaire étant supposé réalisé, pourra-t-il se maintenir malgré l'amortissement des emprunts que l'Etat a faits à la circulation ?

C'est ce que contestent les partisans du *statù quo* monétaire et ceux qui en demandent la consolidation par la dévaluation.

Leur raisonnement se résume dans une sorte de syllogisme qui peut se formuler ainsi : le remboursement des avances à l'Etat entraînera la baisse des prix ; or, toute baisse des prix réduit les recettes fiscales plus qu'elle ne diminue les dépenses ; donc le remboursement des avances à l'Etat doit avoir pour conséquence de détruire l'équilibre du budget.

Reprenons, pour les discuter un à un, les termes de cette argumentation.

Dans quelle mesure la déflation réduirait-elle les recettes fiscales.

1° L'amortissement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la circulation doit amener, dit-on, la baisse des prix, et cela parce qu'il a pour contre-partie la diminution du nombre des signes monétaires.

Ceci est exact, et le rapport existant entre ces divers phénomènes est indiscutable. Toutefois, il serait excessif de lui attribuer une précision et une rigueur mathématiques, plusieurs facteurs étant de nature à atténuer l'action des remboursements sur le niveau moyen des prix.

En premier lieu, il ne faut pas oublier que tous les billets émis ne circulent pas effectivement. Pour une part très importante à ce jour, ils continuent à être thésaurisés, représentant un pouvoir d'achat qui n'est pas utilisé et qui, par suite, n'influe pas, en fait, sur le marché des produits et des services. Il est permis d'espérer que, la confiance générale s'affermissant, les thésauriseurs qui conservent ces billets inertes se décideront peu à peu à les transformer en valeurs actives. Dans toute la mesure où l'Etat effectuera à l'aide des ressources ainsi obtenues le remboursement de sa dette envers la Banque, ce remboursement n'entraînera aucune baisse de prix. Il aura seulement pour résultat d'écarter la menace que la possibilité d'une brusque remise en circulation des billets thésaurisés constitue pour la stabilité des conditions économiques.

Mais il faut considérer, en outre, que le remboursement à la Banque ne signifie pas nécessairement réduction correspondante de la circulation fiduciaire. Si celle-ci est gagée actuellement, pour la majeure partie, par des avances à l'Etat, c'est parce que des circonstances extraordinaires ont obligé d'enfreindre les principes de la saine émission. Normalement, elle doit représenter la contre-partie d'un portefeuille d'effets créés à l'occasion d'opérations commerciales. Elle est donc susceptible de s'accroître dans toute la proportion requise par l'activité de ces opérations.

Il n'y a donc aucune raison de craindre que l'amortissement graduel des dettes de l'Etat ait pour conséquence une contraction du crédit qui paralyserait les affaires et provoquerait une réduction forcée des

prix. Il est permis de penser au contraire que, grâce à la reprise de l'activité économique, un mouvement plus intense des escomptes commerciaux entraînera des sorties de billets qui compenseront en partie les retraits résultant des remboursements de l'Etat. Il s'agit, en fait, bien plus d'assainir progressivement la circulation que de la réduire d'une manière arbitraire, brusque ou excessive.

Il est en effet douteux que, à moins d'un développement considérable des méthodes de compensation, la circulation fiduciaire puisse revenir jamais à son niveau d'avant-guerre même après remboursement complet des créances de la Banque de France. Il faudrait, pour cela, que la hausse subie depuis 1914 eût entièrement disparu sans que la masse des transactions, mesurée non en monnaie mais en produits, eût augmenté. Une telle hypothèse paraît peu vraisemblable.

Trop de causes, en effet, font obstacle dans le monde entier au retour à l'état de choses d'avant-guerre. Il en est, entre autres, qui exercent une action singulièrement puissante : l'importance considérablement accrue des charges fiscales, le taux élevé des salaires.

L'impôt, quelle qu'en soit la forme, finit presque toujours par s'incorporer dans les prix, et cela parce que, directement ou indirectement, il majore le coût de production. Celui-ci, d'autre part, dépend très largement — est-il besoin de le dire ? — de la rémunération attribuée à la main-d'œuvre.

Sans doute, les salaires ne resteront pas toujours au niveau élevé où ils sont aujourd'hui. Ils ont déjà commencé à diminuer. Mais il ne faut pas se dissimuler que cette diminution sera forcément lente et modérée, et qu'elle rencontrera une résistance certaine de la part de ceux qui bénéficient des salaires actuels.

Il faudra donc combiner cette baisse des salaires avec le perfectionnement de la technique industrielle pour la meilleure utilisation de la main-d'œuvre. Par là, on obtiendra la réduction des prix de revient, indispensable à la baisse des prix de vente. De tels progrès permettront, en effet, de répartir les frais d'exploitation sur une production plus abondante. Mais celle-ci ne se trouvera-t-elle pas limitée par le manque de débouchés ? Il ne faut pas s'exagérer ce danger. La crise actuelle est passagère, il y a dans le monde des besoins considérables à satisfaire qui apparaîtront à mesure que se rétablira la capacité d'achat des pays momentanément appauvris ou en proie au désordre social et politique. D'autre part, la consommation ne pourrait être que stimulée par une diminution du coût de la vie plus forte que celle des gains du travailleur.

Nous sommes donc fondés à admettre que, en même temps que s'effectuera le remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat, les prix baisseront, mais que cette baisse ne les ramènera pas nécessairement au niveau d'avant-guerre, à moins que la production, la consommation et l'échange des produits n'augmentent à la longue dans de très fortes proportions.

2° Ces observations nous aideront à mesurer la part de vérité que peut contenir la seconde partie de l'argumentation antidéflationniste, à savoir que toute baisse des prix réduit le revenu national et, par suite, les recettes fiscales, tandis que les dépenses budgétaires sont à peu près incompressibles.

On prétend que, dans l'hypothèse où les prix reviendraient à leur moyenne d'avant-guerre, les revenus privés subiraient une diminution équivalente et se trouveraient ramenés aux environs de 35 milliards. Il faudrait donc que l'Etat en prélevât les trois quarts pour équilibrer un budget de 25 milliards. Est-ce exact ?

Dès l'abord, une contradiction apparaît entre ces deux chiffres. Les dépenses budgétaires restant de 25 milliards, les revenus bruts de la population ne pourraient pas redescendre à leur niveau de 1914. Ils ont sans doute diminué momentanément du fait des destructions de capitaux survenues depuis lors, mais ils se trouvent, en revanche, majorés des sommes nouvelles que l'Etat paye à titre d'arrérages de la dette, de traitements, de soldes, de garanties d'intérêt, etc. Si donc ils s'élevaient, avant la guerre, à 35 milliards, on peut admettre que, mesurés en francs anciens, ils seraient aujourd'hui très voisins d'une cinquantaine de milliards. Ce n'est pas à dire, certes, que la France se soit enrichie, bien au contraire, puisque l'Etat reprend par l'impôt tout ce que ses dépenses mettent dans la circulation. Nous avons voulu montrer seulement que la quotité du prélèvement à effectuer serait moins forte qu'on ne le prétend.

Mais ce n'est pas tout. Nous contestons que la baisse des prix doive fatalement entraîner une diminution proportionnelle du montant nominal des revenus privés autres que ceux provenant des sommes versées par l'Etat à la population. Et pour justifier notre opinion, il suffit de nous référer à ce que nous avons dit des conditions dans lesquelles paraît devoir s'opérer la baisse des prix.

Si la baisse des prix s'accompagne d'un sérieux développement de la production, d'une activité plus grande des échanges et des affaires, elle ne déterminera vraisemblablement à la longue qu'une réduction *très* modérée — peut-être même nulle — du revenu *nominal* actuel de la population ; quant au revenu *en valeurs réelles*, il se sera considérablement accru.

Dès lors, il ne semble pas à redouter que les recettes budgétaires retombent à leur niveau antérieur. Le produit des impôts assis directement sur les revenus aura, il est vrai, tendance à diminuer, mais pour autant seulement que l'action de la baisse des prix ne sera pas compensée par la multiplication des opérations industrielles et commerciales productives. Ne faut-il pas, en outre, compter avec les plus-values qui doivent normalement résulter du meilleur ajustement de ces impôts aux convenances du contribuable ?

Il en devrait être de même de celles des taxes indirectes dont le produit est rigoureusement proportionnel au montant des affaires traitées : des transactions nombreuses à des prix modérés peuvent rapporter au fisc beaucoup plus que des échanges rares faits à des conditions élevées.

Ce raisonnement s'applique, *a fortiori*, aux autres impôts indirects, à ceux dont le taux est indépendant de la valeur du produit taxé. La baisse, loin d'en diminuer le rendement, ne pourra que l'augmenter si elle a pour résultat de stimuler la consommation. Il ne serait pas nécessaire, en pareil cas, d'en élever les tarifs. Peut-être même deviendrait-il possible de les réduire dans une certaine mesure, le fisc partageant alors avec le contribuable le bénéfice résultant de cette activité plus grande du mouvement économique.

La déflation est-elle impossible en raison de l'incompressibilité des dépenses budgétaires ?

Nous avons constaté la part d'exagération que comportent les craintes exprimées au sujet de l'influence de la déflation sur les recettes budgétaires. Ces craintes sont-elles plus fondées en ce qui con-

cerne les dépenses ? Est-il vrai, comme on l'assure, que celles-ci soient à peu près incompressibles ?

Il faut reconnaître que certaines de nos dépenses ordinaires — la moitié environ à l'heure actuelle — présentent un caractère de fixité relative. Le montant des arrérages des emprunts résulte de contrats que l'Etat n'a la faculté de dénoncer qu'en se basant sur la diminution du coût de la vie. Il s'en faut cependant que cette fixité soit absolue. On peut raisonnablement espérer que, dans l'avenir, la baisse du taux de l'intérêt permettra d'atténuer, dans une certaine mesure, la charge que la dette publique impose au budget. L'émission des emprunts de consolidation qui seraient nécessaires pour résorber la dette flottante en serait, en effet, grandement facilitée. Elle pourrait se faire à des conditions de moins en moins onéreuses et qui ne lieraient d'ailleurs l'Etat que pour une courte durée.

En ce qui concerne les emprunts perpétuels actuellement existants, des conversions peuvent être envisagées qui en atténueraient la charge. Sans doute, pour certains d'entre eux, la faiblesse relative de leur taux nominal semble rejeter la réalisation de telles opérations bien au delà du terme à partir duquel l'Etat s'est réservé la faculté de remboursement. Toutefois, en pareille matière, les combinaisons sont multiples. Il ne serait peut-être pas impossible d'en suggérer, le moment venu, qui offriraient aux porteurs des avantages suffisants pour les décider à accepter une diminution de leurs arrérages.

Perspectives lointaines, dira-t-on. N'est-il pas chimérique de baser l'espoir d'un allégement de nos charges sur une baisse du loyer de l'argent, baisse dont cependant nous constatons les indices ?

Certes, la nécessité où se trouve le Trésor d'emprunter chaque jour sur le marché, oppose encore un sérieux obstacle à l'amélioration du marché des capitaux. Et par là encore notre avenir financier se trouve sous la dépendance de la question des réparations. Mais si cette question recevait enfin une solution équitable, les hypothèses envisagées ne paraîtraient plus si invraisemblables. Le jour où l'Etat n'accroîtra plus sa dette et ne fera plus que de la consolidation, une baisse durable et marquée du taux de l'intérêt deviendra possible.

Si l'on objecte que cette baisse sera contrariée par la déflation, nous répondrons que, bien au contraire, elle en sera facilitée. La déflation ne pourrait provoquer un resserrement du crédit que si on prétendait l'opérer brusquement, ce à quoi personne ne songe. Réalisée lentement et par étapes, comme la prévoient les actes législatifs qui l'ont organisée, elle doit inciter les souscripteurs à se contenter d'un revenu moindre, puisqu'ils savent que celui-ci leur procurera un pouvoir d'achat destiné à s'accroître avec le temps. C'est l'inverse de ce qu'on a vu pendant la période où, la dépréciation monétaire s'aggravant de façon continue, les épargnants cherchaient dans un intérêt de plus en plus élevé une compensation au risque qu'ils encouraient de ce fait.

Si la charge de cette dette ne doit pas être considérée comme incompressible, il est cependant certain que, sauf pour la partie correspondant à nos emprunts extérieurs, elle ne saurait comporter, dans un avenir prochain, des réductions d'une très grande importance. Tant que nous n'aurons pas pu en entreprendre l'amortissement, elle continuera à peser lourdement sur le budget.

Rien de semblable en ce qui concerne les autres dépenses de l'Etat, celles des services publics. Il n'y a aucune raison pour qu'elles ne diminuent pas si les prix baissent.

Quel est, en effet, l'objet de ces dépenses ? Le payement des soldes, traitements et salaires d'une part, les fournitures et travaux d'autre part. En ce qui concerne cette dernière catégorie, aucun doute n'est possible : l'Etat doit bénéficier directement du coût moins élevé des denrées alimentaires, du fourrage, du matériel, des objets d'équipement nécessaires à l'armée ou aux établissements publics, ainsi que de la baisse des prix de la construction et de l'entretien des édifices, des routes, etc. Ajoutons-y, au surplus, les économies considérables qu'il pourrait réaliser de ce fait sur le budget des dépenses recouvrables.

Quant aux frais de personnel, n'est-il pas étrange de voir l'impossibilité de les réduire sensiblement invoquée par les mêmes personnes qui redoutent les effets de la baisse des prix sur le rendement des impôts ?

De deux choses l'une, en effet : ou la baisse sera générale, s'étendant aux salaires comme aux prix des marchandises et, dans ce cas, les traitements des fonctionnaires ne sauraient y échapper ; ou bien la rémunération du travail restera élevée tandis que les prix baisseront, et alors, elle conférera à la masse de la population un pouvoir de consommation tel que l'activité des affaires s'en trouvera développée dans d'énormes proportions, et les ressources budgétaires en bénéficieront.

Pour toutes ces raisons, nous nous refusons à souscrire à la thèse de l'incompressibilité des dépenses publiques, et cette seconde partie de l'argumentation employée par les adversaires du retour progressif à une situation monétaire normale ne nous paraît pas plus décisive que la première, visant une diminution, soi-disant fatale, des recettes.

Nous pouvons d'ailleurs nous baser sur une expérience qui a été faite et qui a réussi.

En 1862, le dollar papier perdait 20 % sur le dollar or ; en 1863, 56 % ; en juillet 1864, 66 %. Puis le relèvement se fait peu à peu. En 1868, la perte dépasse à peine 33 %, et, en 1879, le cours forcé est aboli. Seize ans d'efforts avaient été employés, par les Etats-Unis, à l'assainissement de leur monnaie. Nous en voyons les résultats aujourd'hui.

En résumé, rien n'autorise à affirmer que l'équilibre budgétaire soit inconciliable avec le remboursement, par l'Etat, des emprunts qu'il a faits à la circulation.

Admettre l'existence d'une pareille antinomie serait supposer que la vie économique est enfermée dans un cadre immuable ; que les besoins de l'homme, ses facultés de production et d'invention sont limités ; en un mot, que le progrès est impossible.

Il est donc sage de poursuivre résolument la mise en œuvre du programme arrêté en 1920 qui est d'ailleurs calqué, comme temps, sur l'expérience américaine.

COMMENT AMÉLIORER NOTRE SYSTÈME FISCAL

Ayant examiné longuement déjà les questions plus particulièrement techniques, nous ne saurions nous engager aujourd'hui dans un examen approfondi du système fiscal.

Cependant, la nécessité pour l'Etat de trouver des ressources permanentes l'oblige à s'adresser à l'impôt, et les répercussions de ces prélèvements d'impôts, tant au point de vue social qu'au point de vue politique, économique et financier, sont telles que tout naturellement elles réagissent dans le domaine monétaire.

Je ne ferai aucune difficulté à déclarer que tous les impôts sont mauvais en tant qu'ils apportent une gêne au travail, à la production, à la circulation des richesses, aux échanges de marchandises, à la formation de l'épargne, à la transmission de la propriété.

Tous les impôts étant ainsi mauvais par essence, et les prélèvements fiscaux n'étant justifiés que par les nécessités impérieuses de la nation, il importe, avant tout, de réduire ces prélèvements au niveau le plus bas. Puis, on doit les opérer de manière à apporter la gêne la plus faible au point de vue économique, tout en respectant, avec les obligations de justice et d'équité, les coutumes, les habitudes, j'irai même jusqu'à dire les préjugés de la nation, qui doit définitivement payer les impôts.

Ayant énuméré ces conditions, on ne saurait prétendre que notre système fiscal est satisfaisant. Nous avons, en effet, au milieu des éléments les plus imprévus, du chaos le plus grand, une fiscalité bouleversée entièrement pendant la guerre, accrue souvent au petit bonheur des inspirations du jour par quantité d'annexes qui font peser un peu au hasard sur la nation, sur les différents producteurs et sur les épargnants, un poids qui est souvent plus désagréable à porter par la forme même employée pour établir l'assiette de cet impôt que par le poids même de cet impôt. Je ne crois pas, d'ailleurs, que les mesures qui figurent au projet de loi de finances récemment déposé soient de nature à améliorer la situation.

Codification des lois fiscales
et modification profonde de certains impôts.

A mon avis, la première opération à envisager est une codification qui aurait pour but d'abord de réunir en un même texte clair, logique et compréhensible, toutes les lois fiscales existantes s'appliquant à un même ordre de questions.

Cette première partie du travail a été faite par l'administration des finances en ce qui concerne notamment toutes les lois touchant à la succession et à la transmission des biens et toutes les lois fiscales visant les valeurs mobilières. Je dois dire que, s'il est juste de rendre hommage ici à l'administration des finances pour le grand travail qu'elle a accompli sur ce point en 1920, on peut exprimer le regret que le Parlement, saisi depuis bientôt deux ans d'un texte qui ne nécessite aucune discussion, puisque c'est simplement la coordination de ce qui existe déjà, n'ait pas encore trouvé le temps de l'examiner et de le voter.

Cette première partie du travail effectuée ne suffira pas d'ailleurs. Il serait nécessaire de modifier profondément de nombreuses parties du système fiscal actuel pour arriver à créer des impôts que la masse des citoyens puisse comprendre et connaître, et qui puissent être perçus avec moins de formalités, moins de vexations, et aussi, disons-le, moins de frais de perception.

CRITIQUE DE CERTAINES INNOVATIONS PROPOSÉES

Le procès ainsi fait de ce qui existe et de ce qui est projeté, et le programme d'avenir esquissé dans ses grandes lignes, il importe cependant de dire que, malgré tous ses inconvénients, toutes ses tares, le système actuel ne mérite peut-être pas tous les reproches qui lui ont été adressés en France souvent, et surtout, je dois le dire, à l'étranger.

Il est certain, en effet, que, dans la situation actuelle et avec les textes en vigueur, les impôts qui frappent d'une part le capital, et d'autre part les revenus et les produits du travail, et enfin l'emploi des revenus et des gains et produits du travail, peuvent être comparés, au point de vue de l'effort accompli, à tous les systèmes d'impôts actuellement existants, même dans les pays qui, avec une légitime fierté, se targuent souvent d'être parmi les plus imposés.

L'impôt sur le capital.

En ce qui concerne le capital notamment, l'idée d'un impôt spécial, d'un prélèvement sur le capital, a été lancée, et ses auteurs ont cherché à présenter cet impôt comme une sorte de panacée qui libérerait définitivement et d'un seul coup l'ensemble des contribuables sinon de la totalité de leurs charges fiscales, tout au moins d'une partie importante.

Certes, ainsi présentée, l'idée est séduisante, et il est fort commode, dans une réunion publique, de dire à ses auditeurs : « N'aimez-vous pas mieux faire un effort unique et puis être tranquilles désormais pour le restant de vos jours ? » Surtout quand on ajoute : « D'ailleurs, cet effort, ce n'est pas vous, mes chers auditeurs, qui aurez à l'accomplir, ce sont les autres, ceux qui ne sont pas ici... les riches, les capitalistes, les possédants, les profiteurs de la guerre, les mercantis, etc. »

Ici, ce genre d'argument serait sans portée.

Examinons froidement si un impôt assis sur le capital est une chose pratique et si vraiment il peut apporter à l'Etat des ressources suffisantes pour passer outre aux inconvénients qu'il présente.

Pour étudier un impôt sur le capital, il faut, bien entendu, admettre qu'on ne veut pas faire un jeu de mots. Il faut véritablement examiner une imposition sérieuse et réelle de la fortune consolidée de la totalité des citoyens français.

La première remarque qui s'impose — et elle s'est imposée déjà lors de l'application sur le revenu — c'est que, dans un pays de fortunes moyennes très divisées, où ceux qui possèdent de très gros capitaux sont extrêmement peu nombreux, le dégrèvement à la base s'impose dans une mesure de justice, puis parce que, si on ne l'appliquait pas, on soulèverait des résistances très nombreuses, et, enfin, parce que la perception deviendrait très onéreuse, appliquée sur un trop grand nombre d'individus, par des méthodes de taxation personnelle et directe.

Diverses formes possibles.

Cette première remarque étant faite, comment l'impôt pourra-t-il être prélevé sur les différentes formes que revêt le capital ?

Prenons le capital espèces ; il y a environ 36 milliards de papier monnaie en circulation. Sur ce total, il n'y a pas plus de 9 à 10 milliards qui soient immédiatement réalisables. Le retrait brusque de la circulation d'une somme si considérable présenterait précisément tous les dangers que les antidéflationnistes nous ont signalés au cours de cette Semaine.

Bien entendu, je ne parle pas ici de ce qui reste, dans le pays, de monnaie métallique qu'aucune inquisition ne peut déceler et faire sortir, des quelque 2 milliards de louis d'or qui subsistent probablement encore dans l'avoir des Français en ce moment.

En ce qui concerne les bons du Trésor et les rentes sur l'Etat, l'opération est simple en théorie. L'Etat peut annuler une partie des titres qu'il a remis aux souscripteurs et détruire ces titres.

Une autre forme, d'ailleurs, peut être aussi appliquée. Ce serait la diminution de l'intérêt versé aux porteurs. C'est une forme indirecte de prélèvement sur le capital. Mais c'est une opération à laquelle on ne saurait éviter d'accoler le mot de *faillite*, et qui est, de plus, contraire à l'équité puisqu'elle atteint

es contribuables non pas également, mais d'après la proportion de rente française que ces contribuables ont dans leur portefeuille.

Pour les titres mobiliers, l'État peut évidemment se faire remettre, par exemple, un quart des obligations émises par chaque Société. Il se substitue par là même aux créanciers de la Société et touche les intérêts à leurs lieu et place. Il y a un allégement des charges budgétaires par une rentrée supplémentaire, mais il n'y a pas la réalisation du capital, parce qu'on ne voit pas comment l'État devenu propriétaire de titres de Sociétés, pourra les réaliser pratiquement et trouver la contre-partie sans désorganiser la vie économique et financière du pays.

Pour les actions de Sociétés, si l'on envisage la réalisation des titres, on se heurte aux mêmes inconvénients qu'en ce qui concerne les obligations ; et, si l'on imagine que l'État garde les titres en portefeuille, il faut admettre, par voie de conséquence, qu'il devient associé de toutes les entreprises françaises. Il devra prendre sa part de responsabilité de gestion, c'est-à-dire se faire représenter dans les assemblées d'actionnaires et dans les Conseils d'administration.

M. Zapp nous a apporté ici l'exposé si remarquable de la doctrine de M. Henry Fayol. Il nous a montré, dans son rapport, ce qu'étaient les gestions étatistes, et le souvenir précis que nous avons gardé de l'État armateur, marchand de charbon, importateur, transporteur, est trop fâcheux pour qu'il soit nécessaire d'insister sur le trouble qu'apporterait à la vie économique du pays l'intrusion de l'État dans tous les Conseils d'administration de toutes les Sociétés.

En ce qui concerne la propriété immobilière, si nous prenons d'abord les immeubles urbains, on ne voit pas très bien comment l'État arriverait à obtenir la réalisation de la valeur — par exemple, de 25 % — de tous les immeubles de France. Où y aurait-il des acheteurs ? A quel prix ? Quels seraient ces acheteurs et ne favoriserait-on pas ainsi une immense spéculation, étrangère surtout ? Il suffit de poser la question pour apercevoir les périls.

On a répondu, il est vrai, qu'il ne s'agissait pas de vendre les immeubles, mais que les propriétaires devraient emprunter et prêter à l'État le produit de cet emprunt. Mais qui donc prêterait à ces propriétaires et sous quelle forme ? Notaires ou Crédit Foncier pourront-ils trouver les capitaux disponibles pour une semblable opération ?

En ce qui concerne la terre — et je ne saurais oublier que je représente au Sénat un département essentiellement rural, — je ne conseille pas aux promoteurs de l'impôt sur le capital d'aller se promener dans un village d'Auvergne pour indiquer que l'on va obliger le propriétaire d'une parcelle, ou bien à vendre cette parcelle pour payer à l'État un quart de la valeur de réalisation, ou bien à reconstituer cette dette hypothécaire, terrible fléau de nos campagnes, dont précisément nos cultivateurs ont pu se libérer peu à peu par leur patient travail et leur dur labeur.

Il est inutile de parler du prélèvement sur cette partie, considérable d'ailleurs, des capitaux qui sont investis en meubles, objets d'art, bijoux, etc. La valeur de ces objets est encore beaucoup plus instable et beaucoup plus conventionnelle que la valeur des titres, des maisons ou de la terre. Tel bureau Louis XV, qui avait été relégué dans les combles d'un château, est considéré aujourd'hui comme pièce rare de collection, et tel tableau, adjugé il y a vingt ans un million, ne trouverait pas preneur aujourd'hui à 50 000 francs.

L'impôt sur le capital existe déjà sous forme d'impôts successoraux.

Ces impôts sont beaucoup plus lourds qu'en Angleterre.

D'ailleurs, quand on parle d'impôt sur le capital et de prélèvements nouveaux à opérer, on semble oublier que le capital français est déjà lourdement imposé. A chaque transmission, à chaque échange, les droits les plus lourds sont prélevés, et il n'est peut-être pas mauvais de présenter ici quelques comparaisons avec un des pays qui nous est souvent donné comme exemple au point de vue gestion financière et intensité des impôts directs.

Prenons, en France, une succession d'un chiffre déjà assez important, soit, par exemple, 3 millions de francs, au profit d'un frère, unique héritier du frère défunt. Que va avoir à payer ce frère qui, dans la plupart des cas, ne fait, de ce chef, que retrouver une partie de la fortune de ses parents, et le cas a été, hélas ! fréquent pendant la guerre.

Taxes successorales..........	fr.	632 640
Droits de mutation.............		661 615 20
Au total....		1 294 255 20

soit 43,10 % du montant de la succession.

En Angleterre — et je prends ici la £ à 49 francs, ce qui est non seulement son cours actuel, mais ce qui surtout correspond très exactement, d'après les *index-numbers*, au pouvoir d'achat actuel de la £ comparée au franc, — une succession anglaise de frère à frère de : £ 61 223, aura à payer au total £ 7 841, soit 12,80 % par prélèvement au profit de l'État, au lieu de 43,10 % que paye l'héritier français.

Si nous prenons l'exemple d'un oncle laissant son héritage à son neveu, le neveu devra payer :

comme taxes successorales pour une succession de 10 millions.....	fr.	2 726 640
comme droits de mutation après décès		2 648 877 60
Au total....		5 375 517 60

ce qui représente 53,75 % du montant de la succession.

En Angleterre, un neveu héritier qui réalise la succession d'un oncle laissant £ 204 081, n'a à payer à l'État au total que £ 37 163, soit 18,20 % du montant de la succession au lieu de 53,75 % pour un héritier français.

Enfin, pour prendre le cas du cousin germain, nous arrivons, pour une grosse succession française, à 61,39 % au profit de l'État, alors qu'un défunt qui laisse comme unique héritier son cousin, en Angleterre, sur une succession équivalente ne payera que 27,36 %.

Voici l'impôt sur le capital tel qu'il fonctionne en France actuellement. La charge n'en est point faible et, disons-le tout de suite, elle est même fortement exagérée. Si, cependant, elle peut être supportée par l'admirable patriotisme et l'abnégation du peuple français, c'est que dans la pratique elle se répartit sur un nombre assez grand d'années et que les ventes qui suivent les successions peuvent être absorbées sur le marché parce que le volume des meubles et immeubles ainsi mis en vente ne dépasse pas chaque année la capacité d'absorption normale des acheteurs.

Les impôts sur les revenus.

Si, après les impôts frappant le capital, nous passons aux impôts frappant les revenus et les salaires,

nous arrivons à constater que, si dans la plupart des cas, l'impôt anglais se trouve en effet, sur ces points, supérieur comme taux à l'impôt français, les dernières modifications fiscales opérées en 1920 sont telles, comme répercussion, que pour les gros revenus, le célibataire français arrive à payer comme impôts cédulaires et comme impôt global jusqu'à 63,59 % de son revenu, alors que le célibataire anglais de même fortune se trouve moins frappé et ne paye sur £ 100 000 que 57,63 %.

Les valeurs mobilières, notamment les titres au porteur, ne sont guère mieux traitées. En raison du système bizarre auquel ils sont assujettis, sait-on ce que viennent de payer cette année certains coupons ? Je citerai: la Banque de l'Union Parisienne, 28 % ; la Compagnie Générale de Tramways, 33,25 % ; Gafsa, 35 % ; les Aciéries de France, 47 %; le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, 67,33 %; les parts des Chargeurs Réunis, 93,09 %. Je m'arrête.

La seule raison qui ait été donnée, pour essayer de justifier ces taux exorbitants, est que, une dissimulation pouvant être à craindre du chef des titres au porteur, ceux-ci doivent être frappés fortement à la cédule et payer ainsi, au profit de l'Etat, une grosse prime d'assurance.

Si, du fait des projets actuellement déposés, le payement du coupon de tous les titres devenait obligatoirement nominatif, la surtaxe d'impôt qui frappe aujourd'hui le coupon au porteur devrait naturellement disparaître. C'est le Trésor qui ferait les frais de la réforme. Une fois de plus, le rendement financier se trouverait sacrifié aux préoccupations politiques.

Les impôts sur l'emploi des revenus.

Quant aux impôts qui pèsent sur l'emploi fait par les citoyens de leurs revenus ou de leurs salaires, ils ont été très spécialement critiqués et on les comprend volontiers sous le nom d'impôts de consommation, ce qui suffit pour les disqualifier.

Il s'en faut pourtant de beaucoup que ce genre d'impôts très productifs, faciles à percevoir, présente tous les dangers et tous les inconvénients dont on se plaît si fréquemment à les charger. Il faut même observer que, depuis 1920, et contrairement à ce qui avait été souvent soutenu à ce sujet par les économistes et les théoriciens des finances d'Etat, l'idée de progression a été introduite et appliquée dans les impôts frappant l'emploi des revenus ou des salaires, et en ce qui me concerne, je trouve qu'il y a beaucoup de justice sociale dans cette idée.

Il apparaît, en effet, que si un citoyen peut et désire s'offrir certains luxes et certaines jouissances, fumer d'excellents cigares, boire de bons vins, fréquenter les meilleurs restaurants et les hôtels de luxe, voyager dans les conditions les plus confortables, il apparaît comme équitable qu'il apporte de ce chef une quote-part de contribution plus forte à la collectivité.

Mais sans insister et pour résumer brièvement ce qui concerne ce chapitre des impôts, disons que l'édifice actuel est trop compliqué, qu'il appelle de grandes simplifications, plus de clarté, plus de facilités d'assiette et de perception, qu'il y a là une très grande œuvre de longue haleine à accomplir de la part du Gouvernement et du Parlement; mais constatons que, dans les grandes lignes, les proportions actuelles frappant le capital, frappant les revenus, frappant l'emploi de ces revenus, répondent assez bien à la manière dont sont réparties les richesses dans notre pays.

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE

Sous cette réserve, si nous sommes contraints d'envisager un meilleur rendement fiscal que le rendement actuel, nous savons que nous pouvons le faire et nous savons aussi que nous le pouvons non pas en augmentant le coefficient des impôts, mais en augmentant le volume de la matière imposable.

Je ne reviendrai pas ici sur les possibilités de développement de cette matière imposable. Ce chapitre a été maintes fois traité. Je rappellerai seulement combien notre situation est privilégiée, notamment en ce qui concerne les produits du sol. La France est actuellement le seul pays européen qui puisse manger à sa faim sur son propre sol. La France, qui peut ainsi se suffire à elle-même au point de vue alimentaire, peut également se procurer, à l'exception du coton — et cette exception ne doit être que momentanée, — tous les produits dont elle a besoin pour son industrie.

Si la France travaille, si elle donne le maximum d'efforts intelligents, si elle ne s'abandonne pas à la « vague de paresse », elle peut devenir fortement exportatrice, notamment en produits alimentaires de toute nature, céréales en tête. Elle peut alimenter toute l'Europe en corps gras d'origine végétale. Elle a une suprématie incontestable en ce qui concerne les minerais de fer et les engrais phosphatés. Toutes les perspectives lui sont donc ouvertes et je pourrais terminer ce rapport, malgré les difficultés terribles qui ont été analysées, par une note de très franc optimisme, si une question n'était pas à soulever dont la solution apparaît chaque jour comme de plus en plus difficile.

LES RÉPARATIONS

Oui, je crois que nous pouvons continuer l'amortissement des dettes de l'Etat, restreindre, puis cesser les emprunts, diminuer nos dépenses, accroître nos recettes, équilibrer notre budget, assainir notre monnaie. Oui, sur tous ces points, nous avons une réponse satisfaisante et notre expérience comme notre conscience nous répondent du succès, à une condition, cependant, condition dure, impérative, inexorable : il faut qu'une solution pratique soit apportée au problème des réparations. Il faut que l'Allemagne assure l'annuité des emprunts dont nous avons fourni ou dont nous fournissons encore le capital. Si, après avoir fait l'effort de sang et d'argent que nous avons dû consentir, aucun amortissement de nos avances de capitaux ne nous était fourni, la situation deviendrait extrêmement grave. Toute la science, tout le talent, tout le dévouement des meilleurs d'entre nous deviendraient inopérants.

Or, Messieurs, j'ai eu déjà l'occasion de le dire dans une autre enceinte, l'Allemagne, le peuple allemand, a les ressources en matières premières suffisantes pour produire de la richesse, il a les puissants moyens de transformation nécessaires pour fabriquer les produits finis, il a une main-d'œuvre qui s'accroît de 700 000 individus par an pour extraire et mettre en œuvre matières premières et industries de transformation. Une heure de travail du peuple allemand par heure de guerre pour réparer les crimes de 1914 et de 1918 et le problème des réparations serait vite résolu.

N'oublions pas, d'autre part, que si le signe monétaire de l'Empire allemand s'est effondré, les richesses réelles des citoyens allemands, non seulement n'ont souffert aucune atteinte, aucune destruction, mais se sont accrues. L'avoir des Allemands à l'étranger, considérable en 1918, a augmenté surtout depuis octobre 1920.

...nviron 100 milliards de marks ont été acquis par ...spéculation étrangère qui a joué à la hausse sur ...e devise. Les Allemands ont vendu ces marks à ... cours qui se sont effondrés de 1 500 % depuis le ...ut de cette vente. Ils sont aujourd'hui heureux ...priétaires de richesses réelles, matières, marchan...es, produits, ou titulaires de comptes en bonne ...nnaie saine, surtout en livres sterling. Quant aux ...ortunés acheteurs de marks, ils en sont réduits à ...haiter tout bas que leurs alliés ne soient pas payés ...ir que leurs marks à eux remontent.

...uant au développement industriel de l'Allemagne, ... peut soutenir que rien de ce qui a été dit depuis ...elques mois n'approche de la vérité. Je ne saurais ...p engager ceux d'entre nous qui peuvent prendre ...elques jours de liberté à se rendre en Allemagne. ...i tenu à faire, il y a quelques jours, pendant les ...nières vacances parlementaires, une étude sur ...ce de ce qu'on appelle le bassin de la Ruhr, c'est...dire d'une des plus grandes concentrations indus...elles du monde sur un des plus petits espaces géo...aphiques.

...Les groupements Krupp, Thyssen, Stinnes, Hassla...er, Ehrhart, Mannesmann, Haniel, représentent, ...tour de Ruhrort, de Duisbourg, de Dusseldorf, le ...us formidable gage valorisé que jamais créancier ... eu sous la main. La seule banlieue de Duis...urg, rive droite et rive gauche, produit, par an, ...475 000 tonnes de fonte, 4 300 000 tonnes d'acier. ... total, nous avons devant nous 124 hauts four...aux, 54 convertisseurs, 357 fours Martin, le tout ...présentant une production en 1913 de 9 millions ... tonnes de fonte et 10 millions de tonnes d'acier. ...cier et fonte sont aussitôt transformés en appareils ... levage, canalisations, roues dentées, rails, pou...elles, locomotives, machines-outils, machines agri...oles. La houille est distillée; la seule *Teer Verwer...ngs Gesellschaft* produit 200 000 tonnes de goudron ...ar an — autant que la France entière. Le benzol ...mplace le pétrole.

La Ruhr, avant la guerre, produisait 115 millions ... tonnes de charbon par an. Depuis, les travaux de ...rupp autour de Rheinhausen, de Thyssen autour de ...amborn, Brückhausen, vers la Lippe et Dortmund, ...réparent le doublement du rendement du bassin.

Les lignites, qui n'étaient que d'un tonnage de ...o millions de tonnes en 1914, atteindront 135 mil...ons de tonnes en 1922.

La production d'azote pur était de 200 000 tonnes ...n 1913. Elle est de 450 000 tonnes aujourd'hui. ...tassfurt a produit en 1913 : 3 918 580 tonnes de ...otasse contre 604 890 tonnes pour le bassin alsacien.

Ce sont là des richesses réelles, des valeurs-or, ...omme disent fort justement les industriels alle...mands. Elles existent et elles sont saisissables tant ...ar des droits sur les mouvements à l'entrée et à la ...ortie que par l'appropriation des valeurs mobilières ...ndustrielles qui représentent ces richesses.

Eh bien, il faut que nos voisins se rendent compte que si nous sommes tout à fait rassasiés de gloire, nous sommes, par contre, résolus à ne pas périr d'inanition économique, de diète financière. Certes, nous ne demandons pas mieux que d'entretenir avec l'Allemagne ou les pays de langue allemande des rapports de correcte mitoyenneté ; nous sommes prêts à faire des échanges, à commercer ; nous leur vendrons au besoin ce qui leur manque : phosphates, minerai de fer, matières grasses, produits coloniaux, mais il nous faut des arrangements concrets et substantiels pour valoriser un traité de paix que nous n'avons accordé que sur la foi des promesses faites.

La paix, d'ailleurs, est à ce prix. Il n'y a pas de paix possible en Europe dans le trouble monétaire générateur du trouble politique et du trouble social.

Or, nous voulons la paix, nous l'avons assez chèrement payée pour en jouir enfin. Vieux peuple, sûrs de nous-mêmes, ayant beaucoup souffert et beaucoup triomphé, forts de notre expérience, de notre passé, du travail et de la valeur de notre race, nous voulons bien peiner durement — notre génération est sacrifiée, soit — nos enfants auront encore un dur labeur, soit — mais nous ne voulons pas périr dans les affres de la faillite. Nous voulons que les veuves de nos morts vivent, que leurs enfants soient nourris, que nos ruines soient relevées. Nous tiendrons, nous, nos engagements, tous nos engagements. Nous exigeons que nos agresseurs de 1914 tiennent les leurs.

BIBLIOGRAPHIE

Les hymnes de l'ordinaire du Bréviaire romain, par l'abbé Vanderstuyf. — In-12 de 180 pages, 4 fr. 50. Paris, Gabalda.

« Ouvrage qui comble une grosse lacune, depuis qu'on a laissé épuiser les deux gros volumes du regretté abbé Pimont. On y trouvera d'abord le texte même, puis, en regard, une traduction rythmique d'une belle exactitude, puis en note un commentaire sobre et substantiel, strictement littéral, ce qui est le plus sûr moyen d'être toujours suggestif de piété ; en appendices : 1° le texte des Hymnes avant la correction d'Urbain VIII, et 2° leur traduction par Jean Racine (et les strophes de Racine sont assurément magnifiques, ce qui ne les empêche pas d'être, selon la mode de ce temps-là, « de belles infidèles »). Une introduction met au courant des questions rythmiques

» Ce livre sera le bienvenu partout, en un temps où l'Esprit-Saint oriente si activement les âmes vers la piété liturgique. Et il est l'œuvre d'un maître bien connu de ceux qui ont à fréquenter la *Patrologia Orientalis* de Mgr Graffin (où il a donné une très docte édition de la *Vie de saint Luc le Stylite*). » (*Ami du Clergé*, 18. 5. 22.)

Cours de liturgie grecque-melkite, par le R. P. A. Couturier, des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), professeur de liturgie au Séminaire de Sainte-Anne à Jérusalem. — T. II, *Office divin*. — In-8° de VIII-516 pp. — Paris, Gabalda (prix : 15 francs ; franco : 16 fr. 50).

« Le second volume du *Cours de Liturgie grecque-melkite* du P. Abel Couturier a paru depuis mai dernier. Il est exclusivement consacré à l'Office divin ; il étudie la manière dont l'Office se récite dans l'Eglise grecque-melkite. Après les notions d'ensemble sur l'Office en général, les prières, les cérémonies et les fonctions chorales communes aux diverses Heures, chaque Heure est étudiée en détail.

» Une seconde partie expose l'ordonnance des diverses prières de l'Office aux occurrences générales ; puis aux fêtes mobiles du Carême et du Temps pascal ; enfin aux fêtes fixes à partir de septembre, premier mois ecclésiastique de l'Eglise grecque. Une courte notice expose l'origine et l'objet de ces fêtes.

» L'ouvrage, qui a une portée très pratique pour le clergé séculier et régulier des Grecs catholiques, n'a pas une moins grande utilité pour tous ceux qui s'intéressent aux questions orientales et désirent avoir quelque connaissance du rite grec et de ses formes cultuelles. D'excellentes reproductions photographiques permettent au lecteur étranger au rite de se faire une idée nette des principales cérémonies de l'Office... » (*Ami du Clergé*, 16. 3. 22.)

Lois nouvelles.

RÉGIONS ENVAHIES

Règlement des sommes demeurées impayées.

LOI DU 14 JUIN 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les demandes en payement et les actions judiciaires relatives aux ventes et achats à terme effectués dans les bourses de valeurs antérieurement au 4 août 1914, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant, visées par les décrets des 27 sept. 1914, 14 sept. 1915, 3 févr., 19 juin et 19 sept. 1920, peuvent être formées contre les débiteurs qui étaient présents sous les drapeaux ou qui habitaient des territoires envahis par l'ennemi, ou particulièrement atteints par les hostilités; dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Au plus tard à l'expiration du premier mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le créancier fera parvenir à son débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le relevé de son compte en principal et intérêts établi conformément aux décrets des 27 sept. 1914 et 14 sept. 1915.

ART. 3. — A dater du jour de cette notification, la dette en principal et intérêts portera intérêt à un taux annuel de 6 %.

ART. 4. — Au plus tard à l'expiration du premier mois qui suivra la date de l'avis de réception de la lettre recommandée, le débiteur qui, par suite des circonstances dues à la guerre, ne pourra payer le montant de sa dette, fera connaître au créancier, par lettre recommandée avec accusé de réception, les raisons pour lesquelles il ne peut payer immédiatement et les délais qu'il demande pour le payement. L'échelonnement des échéances ne devra pas dépasser cinq ans à dater de l'expiration du délai prévu au présent article. Un sixième au moins de la dette totale devra être payé annuellement pendant les quatre premières années.

Les intérêts visés à l'art. 3 sont exigibles à chaque échéance pour la portion du principal payée par le débiteur. Il sera donné quittance pour chaque payement partiel ; cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

ART. 5. — Le créancier, s'il n'accepte pas les propositions de son débiteur, ou si celui-ci n'en a pas présenté dans le délai qui lui est imparti par l'art. 4, saisira le président du Tribunal de commerce de son domicile, qui citera devant lui les parties, par lettre recommandée, adressée par le greffier, avec accusé de réception.

ART. 6. — Le président du Tribunal de commerce pourra accorder des délais, qui ne devront pas dépasser cinq années, pour le payement du principal et des intérêts ; il statuera par ordonnance motivée, qui devra être notifiée au débiteur dans un délai de huit jours, par lettre recommandée, adressée par le greffier, avec accusé de réception. Cette ordonnance est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Le président du Tribunal de commerce pourra également, et dans la même forme, exonérer les débiteurs visés par la présente loi de tout ou partie des intérêts ayant couru en vertu des décrets des 27 sept. 1914 et 14 sept. 1915, lorsque ces débiteurs justifieront que, du fait de leur mobilisation ou de leur résidence en pays envahi il leur a été matériellement impossible soit de connaître leur position de bourse, soit d'effectuer le payement des différences restant à leur passif au moment de l'invasion ou de leur mobilisation.

ART. 7. — Si le débiteur ne s'acquitte pas à l'une des échéances fixées soit par un accord amiable, soit par une décision judiciaire, la totalité de la dette devient immédiatement exigible.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera excutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

(1) « Loi relative au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets suspendant toutes demandes en payement et toutes actions judiciaires relatives aux ventes et aux achats à terme antérieurs au 4 août 1914, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant, en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés ou domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. »

SECRET DES LETTRES

LOI DU 15 JUIN 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 187 du Code pénal est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« En dehors des cas prévus au § 1er du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Paris, le 15 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET CREDIT AU TRAVAIL

Taux des avances.

LOI DU 6 MAI 1922 (2)

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'art. 14 de la loi du 18 déc. 1915 sur les Sociétés coopératives ouvrières de production et le Crédit au travail en France est modifié comme suit :

« Les avances aux Sociétés ouvrières de production ou de crédit ne pourront dépasser les trois quarts de l'actif net dont justifiera la Société emprunteuse. Elles seront imputées, etc. »

Fait à bord de l'*Edgar-Quinet*, le 6 mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail,

ALBERT PEYRONNET.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, par intérim,

CHARLES REIBEL.

Le ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

LUCIEN DIOR.

(1) « Loi sur le secret des lettres. »

(2) « Loi modifiant l'art. 14 de la loi du 18 déc. 1915, sur les Sociétés coopératives ouvrières de production et le Crédit au travail en France. »

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ôle des Délégués cantonaux

irculaire du ministre de l'Instruction publique aux Inspecteurs d'Académie.

Paris, le 6 mai 1922.

u moment où le décret du 31 déc. 1921 vient de ciser le rôle des Délégués cantonaux, il a paru oppor- de réunir en un texte unique les dispositions légis- ves ou réglementaires qui fixent les droits et les oirs de ces précieux auxiliaires de l'Administration démique.

ous voudrez bien faire connaître ce statut aux Délé- s cantonaux de votre ressort en l'insérant dans votre letin départemental de l'Enseignement primaire.

e vous prie d'appeler tout particulièrement l'attention Délégués cantonaux et celle des Inspecteurs primaires l'art. 16 dudit statut. Cet article reproduit la rédaction uvelle de l'art. 140 du décret du 18 janv. 1887, telle elle résulte du décret précité du 31 déc. 1921. Les ts assignés à l'activité du Délégué cantonal y sont erminés avec des précisions qui en soulignent l'im- rtance. Ses attributions et ses pouvoirs sont soigneu- nent distingués de ceux des maires et des conseillers partementaux, également investis par la loi du droit surveillance sur les écoles. Notamment les exercices de classe peuvent continuer en présence du Délégué can- nal et les devoirs des élèves peuvent lui être présentés. hoisi parmi les amis de l'école, le Délégué cantonal it mériter d'être accueilli dans l'école comme un ami : est le sens de la modification apportée par le décret 31 déc. 1921 à la réglementation antérieure.

Je ne doute pas qu'ainsi définie la mission des Délé- gués cantonaux ne soit féconde en résultats heureux pour École nationale.

LÉON BÉRARD.

Statuts des Délégués cantonaux.

I. — Nomination.

1. — Les Délégués cantonaux sont désignés par le onseil départemental à raison d'un ou de plusieurs par nton, pour surveiller les écoles publiques et privées oi du 30 oct. 1886, art. 52 ; circulaires du 10 janv. 900 et du 5 juill. 1920).

2. — Ils sont nommés pour trois ans, rééligibles et ujours révocables (loi organique, art. 52).

3. — Ils doivent réunir les trois conditions suivantes : ° être Français ; 2° être âgés de vingt-cinq ans au oins ; 3° résider dans le canton (décret du 18 janv. 887, art. 136, combiné avec la loi organique, art. 52).

4. — En outre, il est nécessaire que leur attachement la cause de l'enseignement public soit incontesté, qu'ils considèrent point leur nomination comme un titre urement honorifique, qu'ils témoignent par leurs actes n dévouement sincère à l'Université (circulaire minis- érielle du 10 janv. 1900).

5. — Nul chef ou professeur d'un établissement quel- onque d'enseignement primaire ne peut être Délégué antonal (décret du 18 janv. 1887, art. 137).

6. — Les femmes peuvent être Déléguées cantonales déclaration du ministre de l'Instruction publique au ours de la séance du Sénat du 29 mars 1886 ; circulaires ministérielles des 1er mars, 10 juill. 1912 ; du 3 mars 914 ; du 5 juill. 1920).

7. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les art. 32, 33 et 34 de la loi du 5 avr. 1884 sont applicables aux membres des Délégations cantonales (loi organique, art. 57).

II. — Fonctionnement des Délégations cantonales.

8. — Les Délégués cantonaux se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent (loi organique, art. 52).

9. — A Paris, les Délégués nommés pour chaque arron- dissement par le Conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou de l'un de ses adjoints par lui désigné.

10. — Les Inspecteurs primaires assistent, avec voix délibérative, aux réunions des Délégués cantonaux (décret organique, art. 129).

III. — Attributions.

a) Attributions collectives.

11. — Les Délégations cantonales adressent des avis au Conseil départemental : elles délibèrent sur tout ce qui concerne la mission de surveillance des écoles dont la loi les a investies (loi organique, art. 52).

12. — Elles peuvent être consultées sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue de leurs écoles publiques, sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameaux, sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe (décret du 18 janv. 1887, art. 139).

13. — L'avis de la Délégation cantonale est obligatoire pour le préfet lorsqu'il s'agit de la création ou de la suppression d'une école ou d'une classe en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du Conseil municipal (décret du 7 avr. 1887, art. 4 et 21).

b) Attributions individuelles.

14. — Les Délégués cantonaux ont pour mission prin- cipale d'inspecter les écoles publiques ou privées du can- ton. Ils n'ont entrée que dans les écoles soumises spé- cialement par le Conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux (loi organique, art. 9 et 52 ; décret organique, art. 138 ; circulaire du 25 mars 1887).

15. — Chaque Délégué cantonal correspond tant avec le Conseil départemental, auquel il doit adresser ses rap- ports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription (loi organique, art. 52).

Il communique à l'Inspecteur primaire tous les rensei- gnements utiles qu'il a pu recueillir (décret organique, art. 138).

16. — Dans les écoles publiques, l'inspection des Délé- gués cantonaux porte sur l'état des locaux, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'ensei- gnement, sur l'hygiène, sur la fréquentation scolaire, sur l'assiduité et la tenue des élèves.

Le Délégué cantonal n'a pas à formuler d'appréciation sur les méthodes, ni sur les résultats de l'enseignement, ni sur l'organisation pédagogique de l'école : les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence, les devoirs des élèves peuvent lui être présentés (décret du 31 déc. 1921).

17. — Dans les écoles privées, l'inspection des Délégués cantonaux porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'en- seignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois (loi organique, art. 9).

18. — Chaque Délégué cantonal peut, lorsqu'il n'est pas membre du Conseil départemental, assister aux séances de cette assemblée, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription (loi organique, art. 52).

19. — Chaque Commission scolaire doit comprendre parmi ses membres un ou plusieurs Délégués cantonaux (loi organique, art. 53 et 55).

20. — Un Délégué cantonal fait partie du jury chargé d'examiner les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille (loi du 28 mars 1882, art. 16).

21. — Les sous-Commissions du jury de l'examen du certificat d'études primaires peuvent comprendre un Délé- gué cantonal (arrêté organique, art. 255).

22. — Le Délégué cantonal fait partie du Comité d'ad- ministration de la bibliothèque de toute école dont la sur- veillance lui est confiée (arrêté du 15 déc. 1915, art. 7).

23. — Le Délégué cantonal doit favoriser toutes les œuvres destinées à améliorer la fréquentation scolaire : Caisse des écoles, Cantines scolaires, etc. (circulaire minis- térielle du 5 juill. 1920).

24. — Il doit s'employer à faire entretenir les locaux scolaires, à enrichir les collections (circulaire ministérielle du 5 juill. 1920).

25. — Il doit favoriser le développement des œuvres complémentaires de l'école : Cours d'adultes, Conférences, Mutualités, Amicales, Patronages, etc. (circulaire ministé- rielle du 5 juill. 1920).

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

II[e] Semaine des Écrivains catholiques
(12-18 JUIN 1922)

LE LAICISME

Nous recueillerons prochainement les comptes rendus et commentaires de la presse sur la II[e] Semaine des Ecrivains catholiques, tenue au collège Stanislas et à l'Institut catholique de Paris du 12 au 18. 6. 22.

Nous donnons dès aujourd'hui quelques-uns des principaux documents.

Le laïcisme et la conduite de l'État

RAPPORT DE M. RENÉ JOHANNET (1)

Loin de vouloir, par un pareil titre, évoquer un sujet immense, nous entendons nous borner non seulement à la France, mais à la France d'après-guerre, celle qui concerne de plus près et sur laquelle s'exerce notre responsabilité. Sans doute, nous ne sommes pas seuls à participer à la direction politique, mais un concours probablement durable de circonstances a certainement pour résultat de conférer à l'attitude catholique en France une importance inédite. A tout prix, nous devons voir clair en nous et chez les autres.

Quand nous jetons un regard sur le monde politique où nous vivons, nous le trouvons très dissemblable de ce que nous savons être, au point de vue religieux, les caractéristiques d'un Etat normal et bien constitué.

Respectons les droits de l'État, même laïque.

Mais d'abord, qu'aucune équivoque ne soit possible. Il n'entre pas dans les desseins catholiques de refuser à l'Etat, à l'Etat laïque et légitimement laïque, dans le sens défini par la théologie, les droits exclusifs qui lui reviennent. Pour tout ce qui concerne sa mission, il est seul compétent, et, habile ou maladroit, bien ou mal conseillé, heureux ou malheureux, il prend des décisions souveraines au principe desquelles personne ne doit trouver à redire.

Allons plus loin et n'hésitons pas à souhaiter un Etat fort et puissamment occupé, pourvu qu'il se cantonne dans sa sphère. Un Etat qui assure la liberté, qui sanctionne la propriété, qui protège le travail, un Etat qui n'exagère pas les taxes au point de les transformer en dépossession, un Etat qui ne s'ingère pas dans les vocations des particuliers en se faisant placier, commerçant, industriel, cet Etat-là peut réclamer de nous, au besoin par la force, tout ce dont il a besoin pour se défendre, tant contre les attaques de l'étranger que contre les désordres de l'intérieur. Il faut, à mon avis, aller assez loin dans ce sens, et, par exemple, gardons-nous de retirer à l'Etat, en matière d'enseignement, toute espèce de contrôle supérieur. Il est de l'intérêt général que l'école n'enseigne pas des doctrines antisociales, immorales, antipatriotiques. Une surveillance est nécessaire à cet égard, que seul l'Etat peut exercer. En réclamant comme nous le faisons, la liberté, la dignité de l'école confessionnelle, évitons de critiquer le droit de regard que l'Etat possède sur elle, dans la limite où ce droit est légitime.

(1) Donné dans la séance du vendredi 16. 6. 22.

Le laïcisme gouvernemental en France. Caractère et progrès.

Athéisme militant, antireligieux et surtout anticatholique.

Ce qui rend, en France, la situation de tout ce qui regarde le catholicisme extrêmement délicate, c'est qu'une doctrine plus ou moins cohérente, le laïcisme s'est emparée des rouages de l'Etat, au point d'en faire son esclave.

Après le R. P. Emonet, je n'ai pas à définir le laïcisme. Si je voulais, malgré tout, le caractériser, je dirais qu'il ressemble à la grippe, laquelle ne semble pas découler d'un seul microbe, mais de l'association de quatre ou cinq fabricants de toxiques.

Sous cette influence, l'Etat français est devenu rebelle aux enseignements de l'Eglise, mais perméable aux influences dévastatrices de la gauche. Il tolère la propagande de doctrines dont le seul énoncé devrait être justiciable des tribunaux, mais il se dresse de toute sa puissance contre le développement pacifique du catholicisme. Sa philosophie pratique se réduit la plupart du temps à un anticatholicisme virulent et organisé.

Sans doute, en théorie et parfois aussi en pratique, c'est toute idée religieuse que le laïcisme écarte loin de lui. Ainsi le nom de Dieu ne sortira jamais, d'une façon directe, de la bouche de nos gouvernants. Non seulement l'État, qui pourtant légifère sur eux, pour eux ou contre eux, prétend ne reconnaître aucun culte — ce qui est la plus sotte et la plus conventionnelle des affirmations, — mais il se garde de réserver à Dieu aucune place dans ses manifestations, aucune part dans ses démarches.

Cette attitude, remarquons-le en passant, contraste singulièrement avec la pratique observée par la plus ancienne des démocraties, la Suisse, ainsi que par la plus puissante, les Etats-Unis. Aucune grande manifestation nationale ne s'y célèbre sans que Dieu n'y figure en premier lieu. Cet hommage public est inconnu au laïcisme français. Il y a donc là une tare *sui generis*, qui n'est ni d'origine républicaine, ni d'origine démocratique, ni d'origine même, à proprement parler, maçonnique, et qui caractérise bizarrement et tristement l'athéisme français officiel.

Cette même tare se retrouve dans l'esprit qui préside à l'enseignement scolaire. La tendance générale de l'école laïque est nettement hostile à l'idée de religion positive et surtout à l'idée de religion catholique.

Quant à la législation proprement religieuse, elle est avec fureur dirigée contre notre foi. Si on l'appliquait à la lettre — occurrence que des élections

s avancées pourraient produire, — nos ruines endraient peut-être irrémédiables.

ref, pour exprimer nettement ma pensée, je vois s le laïcisme français l'expression d'un athéisme vernemental militant, qui ne s'attaque tant à nous parce que le catholicisme est la plus vivante des gions.

Pauvreté philosophique de ce système.

ne pareille situation tient à des raisons diverses, out historiques. Les fondateurs de la République artenaient à un milieu philosophiquement peu ingué. Sans vouloir de mal à personne, on peut sidérer que Gambetta, qui ne brillait pas beaup par ailleurs, était, à cet égard, un assez pauvre . Ses compagnons lui ressemblaient beaucoup. Je ite qu'aucune révolution, aussi considérable que le qui intronisa en France le régime démocratique les pratiques jacobines, ait jamais pris pour point ppui métaphysique des pauvretés plus misérables e la justice immanente et la croyance au progrès iversel. Nous sommes trop près encore des événents pour nous en étonner comme il conviendrait, ais je suis bien sûr que ce sera pour nos successeurs sujet prodigieux de stupéfaction que la collection nepties philosophiques mises en mouvement par laïcisme officiel de la troisième République. Il y vraiment là pour des esprits un peu fiers et un u songeurs une barrière infranchissable derrière quelle on soupçonne je ne sais quel suicide intelctuel collectif.

Progrès continuel de 1880 à 1914.

Chose encore plus étrange ! C'est ce ciment sordide ui a maintenu au pouvoir les équipes républicaines s unes après les autres. Les dirigeants de la troième République se sont disputés sur tout, sauf sur point. Peut-être ont-ils pu varier ou différer d'avis ur le degré d'acuité qu'il convenait de donner à la utte religieuse. Les plus modérés d'entre eux n'ont amais refusé leur adhésion au principe laïque, enendu et pratiqué dans le sens matérialiste, anticathoique. Il y a là une sorte de mystère que ne suffit as à résoudre l'explication par les manigances maonniques. La maçonnerie n'est que l'effet d'une ause moins vile, plus pernicieuse et autrement vaste.

A mesure, du reste, que le temps s'écoulait, et que, u témoignage de ses dirigeants effectifs, la Républiqie devenait de plus en plus républicaine, elle ccentuait du même pas son laïcisme, c'est-à-dire en lernier ressort son anticatholicisme.

A l'époque où éclatèrent les hostilités, le comble était à peu près atteint, et le régime, quoi qu'il puisse faire à l'avenir, s'était comporté de telle sorte que la période 1880-1914 passera dans l'histoire pour une période caractérisée de persécutions, persécutions non sanglantes, je le veux bien, mais persécutions habiles, persécutions tenaces, persécutions insidieuses, répugnantes de bassesse.

La victoire de 1918 due au soutien des catholiques, comme notre défaite de 1871 fut due à l'opposition de l'extrême gauche.

Si, en 1914, les catholiques n'avaient pas eu l'instinct sacré de distinguer la Patrie éternelle derrière la façade peu reluisante du régime momentanément dépositaire de ses destinées, si les catholiques ulcérés s'étaient comportés après Charleroi comme les apôtres du laïcisme après Sedan, nous aurions eu grande chance de conclure, au début de 1915, un second traité de Francfort, dix fois pire que le premier.

On s'est demandé bien souvent pourquoi, vaincus en 1871, nous avions été vainqueurs en 1918. Pour moi, l'une des causes principales de ce revirement tient à la nature et au contenu des partis d'opposition en 1870 et en 1914.

Dans l'un comme dans l'autre cas, des catholiques figuraient dans l'opposition ; dans l'un comme dans l'autre cas, ils ne furent pas de ceux qui tentèrent ou réalisèrent des révolutions devant l'ennemi, et la victoire de 1918 tient pour beaucoup à ce fait que le gouvernement alors au pouvoir eut la chance de compter une opposition où les catholiques prédominaient. Si l'opposition de 1914 eût été en majorité une opposition d'extrême gauche comme en 1871, l'Allemagne s'étendrait aujourd'hui de Brest à Lyon. Aussi, quand on prétend que les catholiques, les fondateurs après tout de l'Europe (et je vous prie, Messieurs, de considérer ce que devient l'Europe quand nous ne nous en occupons plus), manquent d'esprit politique, laissons dire et gardons confiance en Jésus-Christ.

Les gens les plus subtils se trompent parfois d'étrange sorte sur ce point. Après notre réunion de l'année dernière, il fut question pendant quelques jours de choisir pour sujet de discussion à la prochaine Semaine, celle d'aujourd'hui, la *Réforme intellectuelle et morale* de Renan. Il eût été curieux de vérifier certaines prophéties du grand ironiste. Soit dit en passant, personne ne s'est trompé avec plus d'opulence que Renan, sur des points maintenant vérifiables. Par exemple, dix ans après les déchiffrements décisifs d'Oppert et de Rawlinson, il soutenait encore que l'assyrien ne pouvait être une langue sémitique. De même, dans sa *Réforme*, après avoir parlé comme il convenait de la reconquête de l'Alsace et de la Lorraine, de l'Ecole de Saint-Cyr et du collège de la Rue des Postes, il ajoutait : « Je suis bien tranquille : si nous rentrons jamais à Metz et à Strasbourg, ce ne sera pas sous le commandement d'un ancien élève des Jésuites. » Le laïcisme fait commettre journellement à nos dirigeants des impairs de même calibre.

Le régime laïque se maintient après la victoire.

Nous avons donc contribué d'une façon éminente, par notre sang, par notre argent, par notre sagesse, par notre patience, à la victoire sur l'Allemagne et, par voie de conséquence inéluctable, au maintien du régime laïque. Ne nous y trompons pas, en effet. L'œuvre anticatholique énorme, gigantesque, réalisée depuis 1880, subsiste dans ses parties essentielles. La vie paroissiale, aussi bien que la vie congréganiste, restent soumises à des interdictions et à des limitations inacceptables. La liberté d'enseignement n'est qu'un mot. Si les lois intangibles étaient appliquées avec un certain zèle, toujours possible chez les héritiers d'hommes d'Etat aussi maladroits que ceux dont les noms s'attachent aux manifestations les plus bruyantes du laïcisme contemporain, notre situation deviendrait très vite intolérable et nous forcerait d'aviser.

L'État laïque et les catholiques : « l'accommodement progressif et raisonnable ».

Possibilité et caractère.

Sans écarter le moins du monde une pareille hypothèse, il semble pourtant plus expédient d'en admettre une autre, celle d'un accommodement progressif, prudent, raisonnable de part et d'autre, entre les détenteurs du pouvoir et le catholicisme.

Les deux pouvoirs ne se méconnaissent plus.

Et d'abord, il serait faux de prétendre que l'état d'esprit d'après-guerre ne diffère pas, dans les sphères officielles, de l'état d'esprit d'avant 1914. Si l'on continue scandaleusement *d'attribuer* des biens ecclésiastiques, il saute aux yeux que la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège et l'arrêt des poursuites les plus odieuses contre des congréganistes ou prétendus tels marquent un progrès, peut-être négatif encore, mais appréciable. Une atmosphère nouvelle entoure les faits et gestes des hauts fonctionnaires de l'Etat. Evêques et préfets se rencontrent parfois et collaborent. Le chef de l'Etat n'est plus tenu à l'impolitesse envers nos prêtres et nos monuments.

Vous rappelez-vous le voyage triomphal de M. Poincaré en France peu de temps avant la Grande Guerre ? Un protocole sévère, bien laïque et parfaitement ridicule, avait écarté les pas du chef de l'Etat loin de toute église, chapelle ou moutier. L'art lui-même devait être laïque ou ne pas être. Ces grotesques manifestations auraient-elles pris fin ? En tout cas, nous avons appris avec plaisir que M. Millerand, durant sa récente tournée dans l'Afrique du Nord, s'était rendu à l'église le jour de Pâques. Pourquoi ne serions-nous pas sensibles à cet acte de déférence ?

Bref, les deux pouvoirs, sans être réconciliés formellement, ne se méconnaissent plus ; je veux dire par là que le pouvoir civil, après avoir, pendant de longues années, jeté feu et flamme, semble vouloir se cantonner dans une espèce de rôle de volcan éteint. Malgré de sourds grondements, les cultivateurs se risquent, les uns après les autres, à déterrer leurs ruines et sauvent ce qu'ils peuvent du fléau. Çà et là, les moissons recommencent à sourire. Sera-ce pour longtemps ?

Prudence et circonspection. L'expérience du passé.

Nous trouvons-nous en présence d'une de ces trêves que la troisième République a déjà connues et qui n'ont guère servi à la persécution qu'à reprendre souffle et vigueur, ou vraiment, s'agit-il d'un germe sincère, authentique, qui vaille la peine d'être cultivé ? L'avenir seul permettra de répondre à cette question, mais l'avenir nous est inaccessible. Tout au plus pouvons-nous, par notre action présente, contribuer à sa venue. Dans ce sens, l'avenir, c'est notre volonté. Mais notre volonté, comment la diriger, sinon d'après les lumières du passé ?

Le passé religieux du laïcisme politique en France n'a rien, hélas ! de particulièrement engageant pour le catholicisme. Les hommes de mon âge, quand ils jettent le regard sur la génération qui les a précédés, se demandent avec inquiétude s'ils seront à leur tour dupes des mêmes promesses et victimes des mêmes ignobles ruses. Mais aurons-nous la même crédulité ou la même patience que nos aînés ? Leur expérience, c'est-à-dire, somme toute, le spectacle de leurs désillusions répétées, doit en tout cas nous garantir contre certains emballements. On a prétendu que la meilleure des Conférences interalliées serait celle qui se tiendrait à Verdun ; lorsqu'on fait appel à la collaboration des catholiques du haut de l'Olympe gouvernemental, je propose que la discussion s'engage à Solesmes et se termine à Ligugé. Si l'on trouve ces lieux trop lointains, le ministère du Travail ou le Séminaire Saint-Sulpice sont plus proches. Nous n'avons, pour trouver des témoins de ce genre, que l'embarras du choix. D'ailleurs, sans nous déplacer, regardons plutôt des yeux de l'esprit nos régions dévastées : ces religieux chassés, ces prélats expulsés, ces monastères volés, ces églises dépouillées, ces écoles interdites. Ce n'est pas une région de France qui fut atteinte, c'est la France entière. L'ennemi a pénétré jusqu'au cœur du pays. Que dis-je ? Il n'est pas une paroisse qui n'ait souffert de ses coups. Si nous parlions un peu, à notre tour, de réparations ?

Ce qu'on appelle le sens politique est une donnée d'application si particulière qu'elle se définit par des axiomes en apparence incompatibles. Que n'a-t-on pas brodé autour de l'apostrophe révolutionnaire « Tu ne sais pas oublier, Danton, tu périras ! » Mais que de fois n'a-t-on pas observé qu'un parti s'est perdu pour avoir fait bon marché de ses principes et de ses souvenirs ? Peut-être pourrait-on, de cet antagonisme, tirer la conclusion moyenne et générale que le train de la vie nous sollicite aux transactions pourvu que l'essentiel subsiste et se propage.

Les lois laïques ne sont pas intangibles.

Si nous plaçons la discussion sur un terrain technique, c'est-à-dire sur le terrain de la Constitution de 1875, nous pourrons mettre le laïcisme au défi d'y appuyer ses doctrines. Il y a même quelque chose de paradoxal, de la part des laïcistes au pouvoir depuis quarante ans, dans le fait de déclarer *intangibles* des lois pour l'abrogation ou la modification desquelles la majorité constitutionnelle des deux tiers n'est pas requise. Pour le laïcisme, ce paradoxe peut devenir très grave, car il atteste profondément le divorce théorique, mais fondamental, de la République et du laïcisme. Curieuse situation ! Le parti qui véritablement a fondé, maintenu, et, nous pouvons le dire, exploité la République en France, tient moins, de l'aveu même de son vocabulaire, à la charpente et à la maçonnerie du régime qu'à la façon dont il l'a meublé.

Si nous faisions le catalogue des lois *intangibles*, nous n'y trouverions, en effet, que des lois postérieures à la Constitution. Ni le régime scolaire, ni le régime des associations, ni le statut cultuel, ni la loi de Séparation n'ont droit, législativement, au traitement de faveur que leur qualificatif pourrait faire supposer. Ce terme emphatique — et peut-être quelque peu effrayé — n'a de signification qu'à l'intérieur de certains programmes purement historiques et accidentels. Il signifie que les radicaux et similiradicaux considéreraient comme un reniement toute renonciation de leur part sur ce point.

Mais, là encore, les mots et les faits ne font pas toujours ensemble très bon ménage. Si l'on avait interrogé les radicaux de 1914 sur le contenu du catalogue des *lois intangibles*, ils auraient certainement indiqué, et en bonne place, la rupture éternelle des relations diplomatiques avec le Vatican. Cependant, nombre d'entre eux, instruits par la nécessité, ont eu le bon goût de voter les crédits pour M. Jonnart.

Ainsi donc, et même avec une certaine collaboration des laïcistes patriotes et modérés, rien n'empêche de prévoir — théoriquement — l'entrée en vigueur d'une législation positive habitable pour les catholiques. J'ai déjà dit que l'enseignement du passé ne semblait guère favoriser cette hypothèse, mais il est indispensable de noter que le passé, de 1880 à 1914, ne nous offre à la comparaison aucun événement de la taille de la Grande Guerre avec ses conséquences formidables. Le bouleversement des choses ne pourrait-il pas, en France comme en Italie, comme en Irlande, comme en Pologne, comme en Allemagne, comme en Autriche même, où le chancelier est un prêtre, comme en Hollande, comme dans les Balkans,

oquer un retour favorable aux institutions et libertés catholiques? Actuellement, nous assis- à une légère atténuation de la persécution. Bien ndu, nous saluons avec sympathie l'état d'esprit 'a provoquée, mais cette sympathie ne s'exerce dans la mesure où il s'agit d'une promesse et début. Le terrain où les laïcistes nous ont éga- nt parqués depuis quarante ans ne nous suffit Il nous faut l'air libre et je crois que, si nous ons, nous pouvons l'avoir.

Il ne s'agit pas, actuellement, réparation bruyante », de « revision massive ».

ut-il, à ce propos, désirer je ne sais quelle répa- n bruyante avec fanfares et arcs de triomphe? ns-nous exiger une revision massive de la légis- n odieuse et absurde qui nous étreint? Il est in que, le jour où nous serions organisés, nous rions entamer la lutte sur ce terrain, et, pour part, je ne crois pas qu'il y ait d'œuvre plus nte que celle qui mettrait les catholiques, sans nction de partis, à même d'exercer électorale- t une pression de cette nature. Selon certaines abilités, ce jour viendra, peut-être plus proche nous ne pensons. Quand on considère que l'Al- gne protestante, peuplée de moins de catho- es qu'avant la guerre, est à la merci du Centre; nd on réfléchit au rôle exercé en Hollande par la orité catholique; quand on estime à sa valeur ivité dominatrice de don Sturzo dans l'Italie de pi, on doit légitimement faire place, dans ses *cipations*, pour une France gouvernée, au moins partie, par les catholiques. Le changement ne it pas plus considérable que celui qui a préci- du pouvoir, en 1884, les libéraux belges.

ortunité de cet accommodement. Prodromes.

n attendant, il convient de vivre et d'utiliser à re échelle les occurrences politiques présentes. Si fait l'hypothèse d'un accommodement progressif général destiné à produire la paix religieuse, on t noter à l'actif de cette hypothèse les faits sui- ts :

L'isolement actuel de la France nécessite l'union intérieure.

. La disposition de l'Europe actuelle. La France st en fait isolée, en face d'une Allemagne dont population la dépasse de plus d'un tiers. Notre ée d'avant-guerre, la Russie, nous est hostile. me si les modérés, pour ne rien dire des réac- nnaires, y revenaient au pouvoir, l'existence de la logne écarterait la possibilité d'une alliance sé- use, qui n'aurait pas de raison d'être. Quant à s alliés de la guerre, la Grande-Bretagne et l'Italie rientent visiblement vers Moscou et vers Berlin. Belgique elle-même n'hésite pas à favoriser l'Al- nagne quand elle croit ne pas avoir à en souffrir. stent la Pologne et la Petite-Entente, force dont ne faut pas méconnaître l'importance, mais force n encore développée et sujette à bien des dévelop- ments possibles.

Il est donc de toute nécessité pour les Français de luire au minimum leurs sujets de divisions. Ces oyens sont au nombre de deux : la répression, qui est de mise qu'avec une minorité caractérisée, et compromis. Le nombre et l'importance des catho- ques exigent manifestement des ménagements. A oins d'un acte de folie, d'ailleurs possible, car cet te de folie a déjà été commis, tout Gouvernement sponsable des destinées de la France sera amené vouloir fortifier son assiette en s'assurant au moins neutralité bienveillante des catholiques.

Les catholiques soutien de l'ordre contre la Révolution.

2. Par ailleurs, la recrudescence des idées révolu- tionnaires, communistes et socialistes, fait subir une certaine attraction, mettons du centre droit à ce même Gouvernement. Le temps n'est plus où l'on faisait fi des voix catholiques, les défalquant des scrutins pour en dégager une majorité nettement laï- ciste. Evidemment, il convient de ne rien exagérer à ce propos ; voyez-y plutôt une tendance, parfois honteuse d'elle-même, qu'une réalisation ; mais ne fermons pas les yeux sur ce qui est.

Le vieil anticléricalisme a disparu.

3. Au surplus, la loi des successions et des con- trastes amène automatiquement à la surface du monde politique des individualités d'une culture différente de celles qui y ont jusqu'ici prédominé. Des gens formés à l'école de Victor Hugo, d'Edgar Quinet, de Michelet, ne sauraient avoir de l'histoire et de l'action la même conception que d'anciens élèves de l'Ecole des Hautes Etudes politiques. Le vieil anticléricalisme violent et borné semble avoir fini son temps de service.

L'œuvre de la guerre et de l'Union sacrée.

4. Enfin, réservons la part de l'idéal, de la géné- rosité. Certains de nos adversaires reculent devant le spectacle des désastres qu'ils nous ont causés et désirent sincèrement les réparer dans une certaine mesure. La guerre et les quatre ans d'Union sacrée n'ont pas été sans établir avec les meilleurs d'entre eux des relations d'où une compréhension plus vive est sortie. Et c'est là encore un élément précieux de pacification.

En résumé, une alternative magistrale se pose sous nos yeux, encore obscurément mais avec énergie, aux détenteurs de la puissance publique en France : ou bien faire subir à toutes les institutions, y compris l'armée et la propriété, la même dépossession d'état qu'à la religion ; ou bien, pour soutenir l'ordre né- cessaire au salut du pays, restituer à la religion sa dignité, aux catholiques la liberté qui leur est due.

Commencement de réalisation. Bases d'achèvement.

La solution, amorcée par le Bloc national, et discutée par les écrivains, a fait l'objet de négociations officielles.

Cette alternative a déjà reçu une solution, bien imparfaite encore, par la formation du *Bloc national*. Ce sujet, en lui-même, est trop politique pour rete- nir ici notre attention ; mais on peut bien dire que, au point de vue religieux, la collaboration des catho- liques et des autres partis nationaux s'est réglée par certaines concessions mutuelles où les catholiques n'ont pas été complètement oubliés.

La solution de la paix religieuse par un accom- modement réciproque se trouve donc non seulement posée, mais amorcée. Depuis plusieurs années, non seulement des écrivains autorisés discutent publique- ment le pour et le contre d'une réconciliation en forme de l'Église et de l'Etat laïque, mais des négo- ciations officielles ont été engagées à plusieurs re- prises.

Jusqu'à présent, et c'est ce qui montre combien nous devons être discrets dans nos pronostics et circonspects dans nos vues, elles n'ont pas abouti. Il semble même que, à avoir voulu serrer de trop près la réconciliation, on l'ait ajournée un peu. En tout cas, le champ reste ouvert. Souhaitons qu'on y bâtisse une installation durable.

Elle a été réalisée par les traités chez nos protégés, spécialement en matière scolaire.

Ce qui rend stratégiquement notre situation pour ainsi dire inattaquable, c'est l'attitude prise par la France lors des différents traités de Versailles, de Neuilly, de Sèvres et de Saint-Germain, vis-à-vis des Etats nouveaux ou reconstitués dont il s'agit de déterminer le statut. Des précautions extraordinaires furent prises pour assurer le respect des minorités religieuses. Quand nous, catholiques, déjà forts d'arguments considérables, nous nous retournons vers l'Etat français pour lui demander de nous réserver le traitement qu'il impose à ses protégés, il est inconcevable qu'il puisse nous répondre par une fin de non-recevoir.

Au sujet de l'école, la démonstration a été fournie avec toute la clarté désirable par Antoine Lestra. Textes officiels en mains, il a montré combien l'Etat français, qui contribua à imposer chez une foule de nations, comme garantie de concorde sociale et comme gage de paix religieuse, l'observation de la *répartition proportionnelle scolaire* aurait, comme l'a dit le P. de la Brière, mauvaise grâce à la proclamer chez lui essentiellement abusive et inacceptable. Lisez plutôt la démonstration de Lestra dans la *Documentation Catholique* (1).

Nos revendications sur l'enseignement.

Je ne sais pas si, comme Bernoville l'a soutenu, la question de l'école est la question centrale de la paix religieuse. La question centrale, à mon avis, est et restera toujours la vie de la paroisse. Mais on doit soutenir qu'il n'y a pas de vie paroissiale complète sans la liberté d'enseignement. Nos revendications sur ce point ont été nettement exprimées par la déclaration de l'Episcopat français en date du 1er juin 1919, renouvelée dans les mêmes termes par l'Assemblée générale des cardinaux et archevêques de France du 14 mars dernier :

« L'Etat, y est-il dit, ne doit pas, dans l'éducation, supplanter les parents et se substituer à eux, mais seulement les aider et les suppléer.

» Dans un pays en immense partie catholique comme la France, (il) a le devoir de mettre à la disposition des familles des écoles catholiques.

» S'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes.

» La justice, le respect des consciences et les droits sacrés des parents demanderaient que ces écoles fussent subventionnées sur les fonds publics proportionnellement au nombre de leurs élèves. » (2)

Voilà donc l'une des conditions essentielles à la paix religieuse qui semble le plus en désaccord avec les prétentions du laïcisme. L'est-elle tant que cela ?

On a fait grand bruit autour de la dernière Lettre pastorale de Mgr l'évêque d'Arras, relative à la pacification religieuse dans le cadre des lois laïques. E a été lancée dans le public et soumise à la discussio Qu'on la lise donc. Il ne m'appartient pas de l'a précier. Elle comporte ceci d'intéressant qu'elle f à nos adversaires la charité de leur phraséologie (1

Mettons-nous un instant dans la peau des innor brables orateurs de sous-préfectures et de chefs-lieu de cantons, pour qui chaque anniversaire offic apporte l'occasion d'une tirade, parfois de plusieur sur les lois laïques et leur intangibilité. Peut-demander à ces braves gens, qui ne sont pas tous braves gens, de renoncer à ce privilège, j'allais di séculaire, et de s'exercer sur de nouveaux thème

N'oublions pas, d'ailleurs, que la laïcité compor sur le terrain politique un aspect parfaiteme orthodoxe, celui de la distinction des pouvoirs, dire tement issu de l'Evangile. Bref, sans pouvoir affirm qu'une solution parfaite soit en vue, on devine ma gré tout, sous ce jour, les bases d'un arrangeme qui, sans modifier les termes d'usage et par l'a jonction de la répartition proportionnelle, rendr tolérable, en attendant mieux, notre situation. Bi entendu, faudrait-il que l'interdiction d'enseign opposée aux congréganistes fût levée. Tout Franç réunissant les conditions de capacité et de morali requises par l'ordre public doit pouvoir enseign les éléments, à moins d'une injustice flagrante q nous souffrons mais que nous n'admettons pa L'Union sacrée ne saurait s'accommoder longtem d'un pareil choc.

La législation syndicale peut donner des bases à la vie paroissiale et au statut des Congrégation

Quant à la vie paroissiale, quant au statut d Congrégations, l'extension prise récemment par législation syndicale, sur le plus laïque des terrain pose des pierres d'attente pour un édifice où no pourrions, le moment venu, et si l'autorité ecclésia tique le juge bon, trouver un logement (2).

Du moment que les professions libérales ont re le droit de se syndiquer, du moment que les Synd cats professionnels, dont certains constituant des e treprises de révolution qualifiée, peuvent acquéri à titre onéreux et à titre gratuit, sans limites et sa conditions, tous les biens meubles et immeubles po sibles, on ne voit pas bien en vertu de quel princip de tortionnaire saugrenu on limite à des propo tions inacceptables pour nous le droit de propriét ecclésiastique ainsi que le régime des associatio religieuses. La simple logique réclamerait à cet égar une extension qu'il est de notre devoir moral d réclamer. Mais là encore, avec un peu de bon volonté, les lois existantes offrent des cadres où tr peu de retouches seraient à faire pour les adapter nos besoins.

Selon qu'il sera compris dans un sens oppressif o dans un sens accommodant, selon qu'il sera mani avec rudesse ou avec dextérité, le laïcisme officie dans ses réalisations pratiques, toutes réserves fait sur le point de vue doctrinal, deviendra donc la per de l'Etat français ou ne s'opposera pas à son progrè

(1) Cf. cette démonstration dans la *D. C.*, t. 2, pp. 206-207 : fondement juridique et nécessité d'une campagne pour la R. P. S. — Voici la liste des textes officiels visés par M. Johannet : lettre de M. Clemenceau à M. Paderewski, du 24 juin 1919, et traité entre les Alliés et la Pologne, du 28 juin 1919 (*D. C.*, t. 2, pp. 108 et 110); traités de Saint-Germain, avec l'Autriche, du 10 sept. 1919 (*D. C.*, t. 2, p. 332), — de Neuilly, avec la Bulgarie, du 27 nov. 1919 (*D. C.*, t. 2, p. 714), — de Trianon, avec la Hongrie, du 4 juin 1920 (*D. C.*, t. 3, p. 814, même texte), de Sèvres, avec la Turquie, du 10 août 1920 (*D. C.*, t. 4, p. 309). (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. le communiqué officiel à la presse (15. 3. 22) : *D. C.*, t. 7, col. 710-11.

(1) Cf. le texte intégral de cette lettre dans *D. C.*, t. 7, col. 643-659, et tous les commentaires de la presse dan *D. C.*, t. 7, col. 1211-1243.

(2) Cf. à ce sujet les déclarations de M. Briand a Sénat, dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 636-63 Voir le texte de la loi syndicale de 1884, modifiée pa la loi du 12 mars 1920, dans la *D. C.*, t. 3, pp. 439-441 sur l'usage que peuvent en faire les catholique et le membres du clergé, consulter les deux études publiées pa M. Auguste Rivet. dans la *D. C.*, t. 3, pp. 554-557, e t. 6, pp. 338-342. (Note de la *D. C.*)

Conclusion.

atience. La bonne volonté générale est médiocre.

En ce qui nous concerne, nous sommes et devons meurer dans une sorte d'expectative qui ne soit pourtant de l'inaction. Nos revendications ne sont inconnues à gauche. Attendons qu'on nous esse la parole. Jusqu'ici, la bonne volonté géné- de ce côté de l'opinion a été médiocre. Comme disait spirituellement Denys Cochin, on a cessé, t-être, de nous regarder comme des réprouvés, nous regarde encore comme des citoyens de onde zone. On nous montre encore du doigt, mme infranchissable, le fameux abîme des lois ques. Cette attitude, si elle devait se prolonger, irait par avoir des effets désastreux, car les jeunes nérations catholiques, à tort ou à raison, se con- èrent comme intellectuellement supérieures aux nérations laïques et réclament, dans l'Etat, une ce de premier rang. Intellectuels pour intellec- ls, est-il sûr que nous soyons une minorité ?

ls des bonnes volontés individuelles se manifestent et les hostilités peuvent cesser.

Il serait d'ailleurs peu adroit de ne pas tenir mpte de certaines bonnes volontés individuelles. point de vue religieux, MM. Viviani, Briand, Mil- and, ont su prononcer naguère des paroles d'apai- ment. Tout récemment, M. Ferdinand Buisson, fai- t sienne, en pleine Chambre, à propos de la forme de l'enseignement, une parole de Mgr d'Hulst, clarait, à la stupéfaction de l'extrême gauche : « A faut de l'union, il faut chercher la paix. Or, cette ix, nous ne pouvons l'obtenir qu'à deux condi- ns : le respect réciproque de la liberté et le respect la justice. » Et il concluait à une égale réparti- on de la *Caisse des écoles* entre l'enseignement Etat et les établissements privés. N'est-ce pas le emin qui conduit à la répartition proportionnelle ? Evidemment, les doctrines resteront toujours irré- nciliables. Le laïcisme athée et matérialiste demeu- ra toujours le conglomérat des pires hérésies ; mais peut-on entrevoir une cessation d'hostilités entre s personnes sur le terrain des actes et des insti- tions ? Peut-être. Dans cette hypothèse, il me mble que la meilleure marche à suivre consiste, une part, à sérier les objectifs ; d'autre part, à nager les transitions. Il ne faudrait pas trop nous éoccuper d'un triomphe plus ou moins verbal et rovisoire du laïcisme si l'on finissait par mettre un rme aux dénis de justice dont nous souffrons.

Ce que peuvent les écrivains catholiques.

Notre rôle à nous, écrivains, au cours de ces mul- ples débats, sera considérable. Exposer avec clarté ne difficulté ou une injustice, faire ressortir exac- ement le fort ou le faible d'une théorie, ce sont es besognes souverainement fécondes. L'hypothèse le la mauvaise foi dans l'adversaire ne doit jamais tre prise pour point de départ d'une discussion. Un rgument vrai, qui n'est pas connu ou qui n'est xposé que dans un cercle restreint, équivaut à une bsence ou à une indigence d'arguments. Qui oserait ffirmer que, même chez quelques-uns de nos pires ntagonistes, les lois dites intangibles aient été vo- ées, passion à part, en pleine connaissance de cause ? A une époque où l'on parlait encore de négocier un Concordat, quelqu'un d'assez haut placé au Vatican disait : « Rien à faire tant que vous n'aurez pas conclu un Concordat avec l'opinion publique. » Cette parole est assez juste et nous en pouvons extraire tout un programme.

Le laïcisme et la politique internationale

RAPPORT DE M. RAVIER DU MAGNY (1)

Le laïcisme, erreur spécialement pernicieuse au point de vue international.

Puisqu'on ne peut avancer d'un pas ferme dans aucune étude qu'en s'appuyant sur des définitions précises, on me permettra, tout en me référant à la première leçon de cette Semaine, de poser, au début de ce rapport, une définition du *laïcisme*. J'entends, par ce mot, *la négation théorique et pratique de la valeur sociale de la religion*. Tel est bien le sens que donnait le cardinal Gasparri dans une lettre récente à Mgr Jouin : « Le laïcisme, forme actuelle de cette impiété qui, au plus grand détriment des peuples, prétend bannir des sociétés toute trace de religion et toute intervention de l'Eglise. »

Pour nous, catholiques, c'est une erreur maintes fois et très expressément condamnée par l'Eglise. Il serait facile de mettre cette assertion sous l'autorité de textes nombreux et formels des quatre derniers Papes.

Or, si cette erreur est pernicieuse dans toutes ses applications, c'est peut-être dans l'ordre international que ses ravages seront le plus immédiats. Car, entre citoyens d'un même Etat, il existe des règles bonnes ou mauvaises, équitables ou non, mais du moins impératives parce qu'elles sont promulguées et sanctionnées par la puissance publique. Mais ce frein des lois positives qui peut maintenir pendant quelque temps un ordre au moins matériel entre les hommes, il fait défaut dans la société des Etats, souverains, indépendants et juridiquement égaux ; là, dès qu'on enlève au droit naturel ses fondements religieux, il n'y a plus de loi transcendante. C'est l'anarchie et le droit de la force qui règnent sans contrainte.

Doctrine internationale du laïcisme.

Négation du caractère transcendantal de la religion catholique ; athéisme dans la Société des Nations comme dans l'Etat.

Etudions d'abord la doctrine du laïcisme ; nous la confronterons ensuite avec sa politique, et nous verrons que la pratique n'en dément pas la théorie.

En tant que doctrine, le laïcisme commence par nier le caractère transcendantal de la religion catholique. Il met sur le même pied tous les cultes chrétiens, et bientôt toutes les religions positives. Parvenu à ce point, il s'attaque à la religion naturelle ; s'il admet encore un vague déisme, s'il prend volontiers l'Etre suprême à témoin quand il rédige des traités ou des constitutions, déjà il nie la Providence et la dépendance de la créature à l'égard du Créateur. Son aboutissement fatal est l'athéisme radical. L'Etat laïque intégral est celui qui ne reconnaît et ne subventionne aucun culte, qui refuse les prières publiques et qui efface le nom de Dieu de ses monnaies.

Parcillement, la Société des Nations affirmera son laïcisme en refusant à la Divinité la place d'honneur que les diplomates les moins confessionnels lui avaient toujours reconnue, jusqu'au XXe siècle, en tête des traités les plus solennels. Blasphème par omission, dont se sont rendus coupables les auteurs du Pacte de 1919, et qui n'a pas été stigmatisé comme il le méritait.

(1) Donné dans la séance du samedi 17. 6. 22.

Luther, en proclamant l'autonomie des consciences, livre le droit des gens à l'interprétation souveraine des Etats.

Historiquement, on trouverait dans les légistes de Frédéric II et de Philippe le Bel les premières formules d'un droit public sécularisé, comme les premiers exemples d'une politique anticléricale. Mais c'est de la Réforme qu'il faut vraiment dater l'emprise décisive du laïcisme sur le droit des gens. Pendant de longs siècles, ce droit s'est constitué à l'abri de la pensée chrétienne. Et, tout naturellement, quand une commune foi unissait tous les princes et toutes les nations de la Chrétienté, il trouvait dans la personne du Pape son interprète suprême. Mais, lorsque Luther eut rompu l'unité d'obédience et proclamé le droit de chaque conscience humaine à interpréter la loi selon son inspiration particulière, ce ne fut plus à Rome que les princes et leurs ministres demandèrent de décider entre eux les questions litigieuses. Chacun se définit à lui-même la règle qu'il devait observer. Voilà le droit des gens livré à la fantaisie de ceux qu'il est censé régir.

Rousseau fonde l'Etat sur le contrat social; ses disciples en déduisent la fraternité des peuples.

La théorie de Rousseau, on l'a bien souvent remarqué, n'est que la conséquence naturelle de ces prémisses. Au fond, Rousseau n'a rien inventé, dans l'ordre du droit public, que n'aient professé avant lui les protestants français et le ministre Jurieu, et Bossuet l'avait d'avance réfuté.

Pour Rousseau, cependant, l'Etat n'est plus simplement l'interprète souverain d'un droit qui lui demeure antérieur et supérieur; il devient l'auteur même du droit. La loi de l'Etat, expression suprême de la volonté générale, a maintenant sa source dans l'homme. On a donné congé au Dieu législateur. L'homme est libre, il ne peut obéir qu'à ses propres décisions. Si ma liberté est limitée pour ne pas nuire à la liberté de mon voisin, c'est parce qu'avec mon voisin j'ai consenti des obligations réciproques. Donc point d'obligation de l'individu envers la société hors du contrat social.

Les disciples de Rousseau s'imaginent que ce système engendrera naturellement la fraternité entre les peuples affranchis; et, quand ils croient avoir reconstruit l'Etat français sur ce modèle, ils s'empressent de déclarer la paix aux peuples.

Sont-ils guéris de cet internationalisme humanitaire par l'accueil discourtois que, si souvent depuis 1792, ont reçu leurs avances?

Hélas! non. Et l'épreuve même de 1914 ne les a pas arrachés à leur chimère.

Le patriotisme, considéré de nos jours comme une simple affinité esthétique et intellectuelle.

En 1904, la *Revue* ouvrait une enquête sur la question du patriotisme: le patriotisme est-il compatible avec l'amour de l'humanité?

M. Gsell résuma l'ensemble des réponses en termes bien suggestifs:

« L'idée de patrie subsistera, mais elle changera de forme. Le patriotisme de l'avenir ne comportera plus un esprit de conquête violente [que Dieu l'entende]. Il ne sera plus circonscrit par nulle frontière. Il sera ce que le patriotisme actuel contient de plus intérieur, à savoir une façon particulière de concevoir la beauté et la vérité.

» Il y aura encore des Français dans le monde. Mais ils ne seront pas forcément massés entre telles mers, tels fleuves, telles montagnes. Ce seront tous ceux qui aimeront à la fois Descartes, Corneille, Poussin, ceux qui, généralement, croiront à la vér[ité] morale. Il y aura des Allemands; ce seront ce[ux] qui se rencontreront dans l'admiration des Leibni[tz], des Kant, des Hegel, des Goethe, des Beethoven... [Il] y aura des Anglais, ce seront en tout lieu les dév[ots] de Shakespeare, de Locke, de Bentham, etc... »

Le distingué Doyen de la Faculté de droit d'A[n]gers, M. le comte du Plessis-Grenédan, à qui j'em[prunte] cette citation, estime avec raison qu'on [ne] saurait plus élégamment faire entendre que l'hum[a]nisme et l'humanitarisme sont de très puissants di[s]solvants de l'idée de patrie.

Les socialistes nient tout patriotisme.

Mais on peut le faire entendre plus brutalemen[t]. Les socialistes, dans la même enquête, s'en so[nt] chargés. Pour eux, l'idée de patrie n'est qu'u[ne] « duperie criminelle, cause directe de cette cho[se] monstrueuse qui s'appelle la guerre », et ils crien[t] délibérément: « Arrachons-la de nos cerveaux! »

Ces choses se disaient avant 1914. Mais, depuis lor[s], elles se redisent; et, dans un monde las des secouss[es] violentes qu'il vient de traverser, elles sont trè[s] facilement acceptées par certaines fractions de l'op[i]nion.

Les francs-maçons demandent la « République universelle », « la souveraineté de l'humanité ».

Dès 1917, à Paris, au Grand-Orient, un Congrè[s] des nations alliées et neutres, dont l'inspiratio[n] maçonnique n'est pas discutable, se préoccupait d'éta[]blir un projet de Société des Nations. Et c'est bie[n] sur le plan d'une République universelle, ou tout a[u] moins d'Etats-Unis du Monde, qu'il le concevai[t]. A la tête de l'univers, il plaçait un Parlement inte[r]national unique, dont les membres, élus obligato[i]rement au suffrage universel, seraient délégués no[n] par les Gouvernements, mais par les divers Parle[]ments nationaux. Le premier soin du Parlemen[t] international devait être de compléter la Déclaratio[n] des Droits de l'Homme par la Déclaration des Droit[s] des Nations. On y lirait qu'un peuple qui n'est pa[s] libre, c'est-à-dire qui ne possède pas les institution[s] démocratiques et libérales indispensables à son déve[]loppement, ne peut constituer une nation. Ainsi l[e] vieux dogme de la souveraineté du peuple s'élargirai[t] en souveraineté de l'humanité. Et le laïcisme triom[]pherait dans la confusion des patries (1). C'est, d[u] reste, l'idéal traditionnel et souvent affirmé de l[a] franc-maçonnerie.

L'influence juive et protestante; petit nombre de catholiques « fourvoyés » dans cette erreur.

Or, quand on songe au nombre considérable d[e] Juifs qui peuplent les états-majors maçonniques auss[i] bien que les états-majors socialistes, quand on sur[]prend d'étranges sympathies entre ces deux interna[]tionales, rouges toutes deux quoique de nuance[s] diverses, et l'internationale jaune où les Juif[s] dominent également, on ne peut écarter un[e] question troublante; de cette propagande qui ten[d] à fondre tous les Etats en un Etat unique, o[u] tout au moins à les subordonner à un uniqu[e] sur-Etat, Israël est-il l'agent ou l'inspirateur? Le messianisme, qui demeure, à travers les siècles e[t] la dispersion, le ferment essentiel de l'âme juive s'accorde fort bien avec cette aspiration humanitair[e] et lui recrute naturellement ses plus fervents adepte[s].

(1) Cf. Mgr Deploige, « la Société chrétienne des nations », conférence de la *Revue des Jeunes*, 11 mars 1919.

dans la nation cosmopolite. Il est remarquable que les protestants ou plus exactement les libres-penseurs et les protestants, dans la mesure même où ils tendent à la libre-pensée, forment avec les Juifs le gros contingent de ce parti. Non pas, sans doute, que des catholiques ne s'y rencontrent aussi, mais je vois bien qu'ils s'y sont fourvoyés. Car cette internationale du genre humain, telle qu'on nous en trace partout l'image, c'est toujours une église en même temps qu'un Etat, mais une église laïque autant qu'un Etat sans patrie.

Zamenof, créateur de l'espéranto, rêve encore de morale et de religion purement humaines.

J'ai par exemple sous les yeux tel article d'un périodique génevois, dont le titre est déjà un programme : « Vers l'Unité ». L'auteur, M. Edmond Privat, y présente sous l'aspect le plus sympathique le créateur de l'espéranto Zamenof. Zamenof était un Juif lituanien qui poursuivait le rêve de donner à l'humanité un *cadre éthique neutre*, une *morale humaine*, et d'intégrer cette morale sous la forme d'une religion, fixée pour toujours. L'espéranto ne devait être, dans sa pensée, que le véhicule de cette morale et de cette religion. Je ne rends certes pas l'espéranto responsable de cette billevesée, mais je note au passage un symptôme bien suggestif.

Les groupements existants se rattachent tous à l'utopie du contrat social.

Et, pareillement, quand j'observe les programmes et les manifestations de l'*Université internationale* fondée à Bruxelles en 1920, de l'*Union internationale des Associations pour la Société des Nations* dont le siège est également à Bruxelles, qui a tenu une assemblée à Milan en 1920, à Genève l'an dernier et ces jours-ci à Prague, du *Bureau international des relations maçonniques*, à Neufchâtel et à Genève, je crois devoir signaler à l'attention, je dirai plus, à la méfiance des catholiques, tous ces groupements dont le commun idéal se rattache, par une filiation facile à démêler, à l'utopie du contrat social. Et je constate, au surplus, que cet idéal paraît comporter plus de sympathies pratiques pour l'Allemagne vaincue mais récalcitrante que pour la France victorieuse mais toujours impayée.

L'autre aspect du laïcisme international : droit de l'Etat le plus fort (en l'espèce, l'Allemagne) à dominer les autres.

Mais ce serait se tromper étrangement que de voir dans cette attitude la seule compatible avec les principes du laïcisme.

Il est une autre école qui, au moment même où les doctrinaires de la Révolution française ne parlaient que d'abaisser les frontières et d'accueillir les étrangers sur un pied d'égalité complète avec les nationaux, tirait de l'autonomie de la volonté humaine des conclusions bien différentes. Kant se rattache sans doute à Luther aussi authentiquement qu'à Rousseau, et il voisine avec celui-ci par son culte de la liberté et de l'égalité et ses aspirations humanitaires. Mais les fils spirituels de Kant, Fichte et plus encore Hegel, sont des nationalistes résolus et des impérialistes irréductibles. Eux aussi ne reconnaissent aucune autorité supérieure à l'Etat. Seulement l'Etat, le Dieu-Etat, ils le conçoivent moins comme la résultante des libertés individuelles que comme la puissance de domination immanente et illimitée. Toutes les résistances qui s'opposent à son plein épanouissement, ils donnent à l'Etat le droit et le devoir de les briser. Et s'il est un Etat mieux organisé que les autres, incarnation d'une race supérieure, cet Etat a la vocation, par une sorte de droit divin panthéiste, de commander aux autres et de les supprimer au besoin. Les petites nations, incapables d'un développement normal, doivent disparaître. L'asservissement des faibles par les forts est la condition du progrès. *Deutschland über alles!*

Perpétuelle antinomie, soulignée par ces deux doctrines, entre l'individu et la société.

L'opposition des deux thèses n'est que la vieille antinomie entre les droits de l'individu et ceux de la société. Et cette antinomie est insoluble à quiconque s'interdit le recours à Dieu, auteur et fin suprême de l'homme et de la société, à Dieu qui, parce qu'il a fait l'homme sociable, commande à l'homme d'obéir aux plus justes lois de la société et, parce qu'il n'a voulu la société que pour servir à l'homme de tutrice et de protectrice, interdit à l'autorité sociale de franchir les limites du juste et de l'honnête.

La solution laïque dans l' « esprit international », créé par la « solidarité universelle » et fondé sur le mythe du progrès fatal.

Devant cette antinomie, les juristes et les sociologues laïques restent désemparés. Ils reconnaissent, comme M. Fauchille, que les lois ne sont rien sans les mœurs et que les institutions les plus sages pour assurer la paix dans les rapports des Etats ont besoin d'être soutenues par l'*esprit international*. Mais comment instaurer cet esprit dans le monde ? Comment transformer les mœurs des nations et celles des individus ?

La *solidarité universelle*, chère à M. Léon Bourgeois, est pareille à cet esprit international. Qui la réalisera vraiment ? M. Bourgeois se réfugie dans le mythe du progrès fatal. Il attend l'amélioration *spontanée* des consciences nationales et des consciences individuelles. Pas plus aujourd'hui à Genève qu'hier à La Haye, cet optimisme officiel ne peut satisfaire la raison.

Mais tandis que cette vaine idéologie ne diminue pas la portée des canons et la violence des explosifs, elle ne fournit pas même des formules précises au droit positif. On renonce à distinguer les guerres justes et les guerres injustes. On se contente du *critérium* de la légalité, et quand il s'agit de la définir, on hésite encore. L'art. 12 du Pacte de la Société des Nations contient à cet égard un aveu d'impuissance qui fera l'étonnement de l'histoire (1). Dans l'ordre doctrinal, quel chemin la pensée humaine a-t-elle parcouru au rebours du progrès, depuis le temps où les Thomas d'Aquin, les Suarez et les Vittoria traçaient d'une main si ferme des barrières solides au caprice des conquérants !

La pratique du laïcisme dans la politique internationale.

LA GUERRE A LA PAPAUTÉ

Si nous passons de la doctrine à la politique, le laïcisme nous apparaît essentiellement comme l'adversaire de l'établissement catholique et l'ennemi de la Papauté. C'est sur le Vatican qu'il concentre son effort, parce qu'il sait bien que là se trouve la citadelle et le réduit suprême de toute institution religieuse. On ne le voit pas égarer ses coups sur le bouddhisme, le mahométisme ou même les diverses confessions protestantes.

(1) Cf. le texte de cet article dans la *Documentation Catholique*, t. 2, p. 6.

La Réforme enlève au Pape son pouvoir indirect sur les Couronnes.

La clé de voûte de l'ordre international au moyen âge était le pouvoir indirect du Pape sur les couronnes. C'est sur ce point essentiel que l'édifice de la Chrétienté fut atteint par le boulet qu'avait forgé Luther. Une dernière fois, au seuil des temps modernes, Alexandre VI avait partagé les terres inconnues entre l'Espagne et le Portugal et donné ainsi aux futurs occupants une investiture qui régularisait et sanctionnait d'avance le droit qu'ils acquerraient par la conquête. Ce geste fut sans lendemain. Désormais les Etats décideront toujours de la paix et de la guerre sans recourir à Rome et ce n'est plus jamais que sur le droit de conquête qu'ils fonderont leurs prétentions coloniales.

On fonde le nouvel ordre sur l'équilibre entre les Etats.

La prérogative du Pape et sa compétence privilégiée dans les conflits entre Etats étant donc abolies par la grande rupture du XVIe siècle, les politiques avaient dû fonder l'ordre international sur l'équilibre entre les Etats. Qu'aucun Etat ne soit assez puissant pour imposer aux autres son hégémonie, telle est désormais la grande préoccupation de la diplomatie.

Ne médisons pas trop de ce procédé. Quand il fut manié par les mains expertes d'un Richelieu, d'un P. Joseph, d'un Mazarin, d'un Talleyrand, la France n'eut pas à en souffrir, et les petits Etats dont elle s'était faite en quelque sorte le syndic en tirèrent grand profit. Ceux qui sont venus d'au delà l'Atlantique fulminer en 1919 l'excommunication majeure contre le système de l'équilibre, n'ont prouvé qu'une chose : leur ignorance de la vieille Europe et de son histoire.

Mais l'équilibre international n'était qu'un procédé de stabilité. L'erreur fut d'y chercher un principe de droit. Il ne portait pas en lui-même l'obligation de respecter ce qu'on était assez fort pour mépriser. Les partages de la Pologne et maints autres déplorables abus résultèrent de cette confusion, très visiblement imputable aux progrès du laïcisme dans l'opinion des dirigeants du monde.

Le Saint-Siège conserve la qualité d'État jusqu'à la fin du XIXe siècle.

Nous l'avons dit, tous ces progrès se marquent par autant de nouvelles atteintes portées aux droits du Saint-Siège. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, le Saint-Siège garde, dans la société internationale, son titre et sa compétence d'Etat. Il a son territoire, ses peuples, son armée. Et il joue régulièrement son rôle dans les congrès et les conférences. Seulement, c'est un rôle effacé, parce que son étendue et sa richesse n'en font qu'un petit Etat et que les grandes Puissances absorbent de plus en plus la direction générale de la politique.

Fin du pouvoir temporel (1870).

Une première fois, par les armées de la Révolution française, le Pape fut spolié de ses Etats. Il ne rentra dans sa capitale que le jour où le roi de France remontait sur son trône. En 1870, le laïcisme parvint de nouveau à détruire l'assiette temporelle de la Papauté. Le laïcisme avait trouvé cette fois, dans le nationalisme italien, un allié précieux.

Allié provisoire peut-être. Car la nation italienne reste trop catholique pour accepter définitivement la mésentente du Vatican et du Quirinal. Aussitôt que les troupes piémontaises eurent franchi la brèche de la *Porta Pia*, on put comprendre que la partie n'était pas définitivement gagnée par le laïcisme et qu'une question nouvelle était posée devant le monde, qui allait exercer longtemps l'habileté des politiques.

La loi des garanties laisse au Pape « la puissance spirituelle et la souveraineté », mais ne résout pas la « question romaine », question internationale.

Le gouvernement de Victor-Emmanuel crut la résoudre, cette question romaine, par la loi des garanties (1). L'Etat italien, dans la plénitude de son indépendance, marquait sur les dépouilles la part qu'il se réservait et celle qu'il daignait restituer au spolié. Il gardait pour lui le territoire et la puissance temporelle. Il laissait au Pontife la puissance spirituelle et la *souveraineté*, marque intangible, accessoire nécessaire et condition normale de la puissance spirituelle (2). Ainsi l'exigeait en effet l'existence des millions de sujets qui, sans aucun dommage pour leur patriotisme et leur loyalisme divers, reconnaissent dans l'ordre spirituel l'autorité de ce Roi sans royaume qui tient de Jésus-Christ le droit de lier et de délier les consciences.

La loi des garanties n'était pas cependant la clé qu'il fallait au gouvernement italien pour s'évader de la question romaine où lui-même s'était enfermé. Pourquoi cela ? Parce que la loi des garanties n'est qu'une loi italienne, tandis que la question romaine est une question internationale. Parce que, hors des frontières du royaume, la loi des garanties ne peut avoir que la valeur d'un argument et d'un témoignage et non celle d'une règle de droit. C'est bien ce que, tôt ou tard, il faudra reconnaître. A quelle heure, en quels termes ? Ce n'est pas à nous de le dire. Il appartient aux deux Puissances qui vivent dans la même ville sans s'y rencontrer depuis cinquante ans, de conclure le traité de paix qui libérera le monde catholique d'un scandale et l'Italie d'un embarras.

La Conférence de La Haye de 1899, malgré l'opposition de l'Italie, conserve au Pape son droit d'accès aux futures Conférences internationales.

En attendant ce règlement, la qualité de Puissance conserve au Saint-Siège sa place dans l'ordre international et lui permet toujours de jouer entre les Etats le rôle d'un conseiller, d'un médiateur, d'un arbitre. On sait comment Léon XIII s'acquitta de ce rôle dans l'affaire des Carolines, sur l'invitation de Bismarck et à la commune satisfaction de l'empereur d'Allemagne et de la Régente d'Espagne.

Mais ce succès diplomatique du Saint-Siège raviva l'hostilité de ses adversaires. Il fallait déloger le Pape de cette dernière position pour réduire à une impuissance absolue ses prétentions d'intervention dans la politique internationale. La Conférence de La Haye paraissait fournir l'occasion favorable à cette conjuration. Cette fois encore, en effet, le laïcisme rencontrait l'alliance précieuse du gouvernement italien.

Je dis bien du gouvernement italien. Dieu me garde de confondre l'Italie elle-même, la nation et la monarchie, avec un gouvernement éphémère qui parle un jour en leur nom, mais dont le successeur pourra tenir demain un tout autre langage. Et d'ailleurs les mêmes hommes tiennent-ils toujours un langage identique ? La politique est femme, souvent

(1) Loi italienne du 13 mai 1871 : en voir le texte *in extenso* dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* [*R. O. D.*], 1911, pp. 395-397.

(2) Cf. dans *R. O. D.*, 1911, pp. 385-395, « la Souveraineté du Saint-Siège et le drapeau pontifical », observations de Me Ravier du Magny sur un arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1911 et les conclusions du procureur général Baudouin.

le varie. Parce que, en 1899, la politique italienne jouait, contre le Vatican, la carte de l'exclusive, il ne faut pas conclure qu'elle soit irrévocablement liée à ce programme.

On sait les faits : le tsar Nicolas II avait traité le Pape comme un chef d'Etat souverain, en lui annonçant avec la plus respectueuse déférence la grande pensée qu'il avait conçue. La reine de Hollande s'apprêtait à suivre cet exemple. Mais quand elle allait adresser au Vatican la même invitation qu'au Quirinal, ce dernier fit savoir qu'il n'enverrait pas son plénipotentiaire à La Haye, s'il devait y rencontrer un légat. Léon XIII ne fut donc pas invité. Fort adroitement, il fit comprendre, par ses vœux avant l'assemblée et ses félicitations à la clôture des travaux, que cette abstention involontaire n'impliquait de sa part aucune renonciation à ce que, s'appuyant sur le droit des gens en vigueur, il considérait toujours comme un droit.

La question était précisément de savoir si la Conférence maintiendrait ou modifierait le Droit des gens en vigueur. Et ce fut l'occasion d'une controverse fameuse où la fermeté de Louis Renault s'opposa à la subtilité du comte Nigra. Simple querelle de mots en apparence. Inscrirait-on dans le Protocole final que l'accès des futures Conférences était réservé aux *Etats?* C'était le refuser implicitement au Saint-Siège, à qui, pour être juridiquement un Etat, il manque un territoire. Grâce à Louis Renault, ce fut le mot de *Puissance* que l'on adopta. Or, le territoire n'est plus un élément nécessaire de la Puissance. Le Saint-Siège gagnait la partie. Et cette fois encore la Fille aînée avait rempli loyalement son mandat.

Nouvelle exclusive contre le Pape en 1915.

Il en fut, hélas! autrement en 1915. Les Bolchevistes, en jetant à tous les vents les papiers de la Chancellerie de Pétrograd, ont révélé l'existence de ce honteux article 15 du Pacte de Londres, signé le 26 avril 1915 entre la Russie, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie (1). L'Italie a-t-elle exigé, ou les trois Puissances lui ont-elles spontanément donné, pour prix de son alliance, cette promesse invraisemblable de s'opposer, en toutes circonstances, aux interventions du Pape pour la paix? On ne sait. Ce que l'on sait bien, c'est que le laïcisme le plus obtus avait cette fois dicté l'attitude des hommes d'Etat. La révolution ne pouvait pas admettre — c'est, je crois, M. Ribot qui en a fait l'aveu à propos d'une autre intervention qui n'était pas encore envisagée à cette date — que la paix fût donnée aux peuples par le Pape ou par un Bourbon.

La paix laïque du président Wilson; fragilité de la Société des Nations.

On sait comment, liés par cet engagement funeste, la France et ses alliés refusèrent, en 1917, de prendre en considération les suggestions de Benoît XV (2). Lorsque le président Wilson apporta plus tard ses 14 propositions, on leur fit un accueil bien différent. Ce n'étaient guère cependant que les suggestions du Pape, mais démarquées, laïcisées. La Conférence de la paix les accepta pour thème de ses délibérations, et c'est selon leurs directives que fut construite la Société des Nations, du moins en ce qu'elle présente d'un peu consistant.

Qu'est-ce donc que la Société des Nations, sinon ce même organisme de paix par l'arbitrage qu'on avait voulu déjà édifier à La Haye sans le Pape et que le Pape, loin de garder rancune aux politiques de leur ostracisme, avait recommandé lui-même en 1917? Mais au lieu de s'en tenir au plan modeste et pratique que la sagesse romaine conseillait, les fondateurs du nouvel ordre international se sont grisés de rêves ambitieux. Et leur œuvre demeure fragile, et le critique impartial doute encore de sa vitalité.

A quoi sert donc l'expérience?

Conclusion.

L'expérience et la raison exigent le retour des nations à Rome.

L'internationalisme laïque avait montré cruellement son impuissance à l'heure critique de 1914. Internationale des socialistes, internationale des francs-maçons ou internationale des hommes d'Etat appliqués à cataloguer sur des parchemins tous les moyens juridiques d'éviter la guerre, toutes ont défailli. La seule internationale qui ait *tenu*, selon le mot fameux, c'est le catholicisme et son armature millénaire. « N'est-il pas fou dès lors, écrivait un grand « apologiste du dehors », de rêver de paix entre les peuples par une organisation internationale, en négligeant la seule puissance organisée qui soit douée de quelque internationalité véritable?

» Car, de toute évidence, la réforme des esprits ne saurait suffire. Tant pour maintenir que pour régler leur accord, il faudrait un axe visible, un centre, un rond-point matériel où se retrouver. Il faudrait aussi un tribunal international capable de juger sinon les faits, qui échappent trop, du moins les idées et les sentiments, de manière à rendre bien claires les distinctions utiles et à simplifier la vie générale en la dégageant de quelques erreurs que des intérêts passionnés exploitent sans fin. J'ignore, disait Maurras, si l'état du monde permettrait à la Cour romaine de saisir aujourd'hui ce rôle. Si elle le pouvait, **la raison cesserait son recul.** »

« La raison cesserait son recul. »

Admirable formule qui fait justice du mythe du Progrès nécessaire, du mirage de l'âge d'or, placé non plus, comme l'imaginaient les poètes antiques, au berceau de l'humanité, mais en avant de sa route, au terme de son évolution inscrit dans le destin.

Excellente formule aussi, parce qu'elle nous rappelle que si le progrès n'est pas fatal, il demeure possible, qu'il dépend de notre libre soumission aux lois de la raison éternelle et que l'expérience des siècles a confirmé par avance l'avertissement qu'hier encore nous donnait Son Eminence le cardinal de Paris : « Pour atteindre cet idéal vraiment divin de la Paix et de la Justice internationale, il faut passer par Rome ou s'en inspirer. »

Attitude des catholiques à l'égard de la Société des Nations.

Quelle sera donc notre attitude, en tant que catholiques, à l'égard de la Société des Nations?

Deux traits la définiront :

Le premier, c'est la réserve. Laissons à d'autres l'enthousiasme et même la confiance. La Société des Nations est, par l'esprit et la volonté de ses fondateurs, une institution bien laïque. Ni ses faiblesses, ni ses maladresses, ni ses échecs ne sauraient nous être imputables, et il importe d'en dégager nettement à l'avance notre éventuelle responsabilité.

Mais le but de cette institution dépasse la sphère du laïcisme. Elle tend à protéger la justice internationale. C'est dire qu'elle rejoint l'ordre du droit naturel et de la morale surnaturelle. Et cela nous interdit de lui refuser de parti pris notre collaboration. Il ne convient pas que seuls les laïcistes y

(1) Voir le texte de cet article dans *D. C.*, t. 7, col. 273.
(2) Voir dans *D. C.*, t. 2, pp. 402-409, avec le texte des propositions de paix adressées aux belligérants, le 1er août 1917, par Benoît XV, les documents officiels sur les négociations qui suivirent.

fassent entendre leur voix. Telle qu'elle est, puisqu'elle est, nous ne manquerons pas de lui porter, au besoin, nos propres revendications, et de réclamer d'elle la protection qu'elle promet aux minorités. et que par conséquent elle ne peut refuser aux majorités ethniques et religieuses. Il faudra bien qu'elle nous réponde, si nous lui faisons entendre le cri de Paul : « Civis sum *humanus !* »

La formule de l'ordre international est toujours la même : *Instaurare omnia in Christo.*

Nous irons donc à Genève pour y travailler nous aussi à l'édification et au maintien du nouvel ordre international. Mais avant de nous y mêler à ceux qui n'ont pas nos croyances — et dont peut-être nous n'avons pas les illusions, — nous aurons passé par Rome. L'esprit qui souffle en ce lieu sacré est bien différent de celui dont s'inspire la politique purement humaine. Il ne varie pas avec les circonstances, il ne change pas avec les hommes. Tel il était avant les grands bouleversements de la guerre mondiale, tel il demeure identique en sa sérénité. Pie X l'avait pris pour devise : *Instaurare omnia in Christo.* Et Pie XI a redit aux représentants des nations confondus hier dans la Cour du Belvédère pour quelques instants au moins, sans distinction d'amis ou d'ennemis, de vainqueurs ou de vaincus : « C'est dans le retour de la société à Jésus-Christ, dans le retour aussi de Jésus-Christ au sein de la société que doit se chercher la source d'une pareille régénération. »

Ce langage dépasse l'ordre proprement juridique et politique, et tous ne le comprendront pas. Quelle lumière cependant il apporte à des esprits sincères qui veulent étudier, en toute impartialité et toute objectivité, les problèmes essentiels de la politique internationale !

Les Internationales Catholiques

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ BEAUREGARD (1)

La question des rapports internationaux entre les catholiques est devenue du domaine de la pratique. Le moment est passé d'en discuter d'une manière purement théorique. Il est maintenant oiseux de se demander s'il faut ou s'il convient qu'il y ait une ou des organisations catholiques internationales. *Elles existent ;* et, comme vient de le dire M. René Johannet, elles deviennent florissantes.

Mais la question est de savoir si des catholiques français s'organiseront entre eux pour entrer dans de telles organisations et fédérations, participer à leurs travaux et y exercer leur part d'influence, soit d'une façon permanente, soit à l'occasion d'un Congrès ou de quelque démonstration particulière éventuelle.

Il est d'ailleurs important d'envisager ce problème complexe et délicat avec prudence et clairvoyance, sans précipitation, sans se jeter dans des essais hâtifs de réalisation ; car ici l'action perspicace d'hommes compétents devra précéder et préparer l'organisation des institutions proprement dites.

Que des organisations déjà existantes, à l'étranger, soient approuvées en principe et encouragées par le Saint-Siège, c'est incontestable. A cela, d'ailleurs, rien que de très naturel et de parfaitement logique.

En effet, la véritable *Internationale Catholique* est évidemment *l'Eglise elle-même.* Elle n'est pas supra-nationale ; car, supérieure aux nations, les dépassant, elle est, elle agit *dans* les nations et non en dehors ; elle est, elle doit être, comme le levain dans la pâte, au plus intime des nations où il y a des catholiques et surtout des majorités catholiques. Or, le développement des bons rapports, rapports d'entr'aide et de collaboration entre tous les catholiques, n'est qu'une conséquence naturelle de ce fait primordial.

Les catholiques français ne peuvent pas se condamner à ignorer et à méconnaître les organisations étrangères strictement catholiques, ayant un programme défini d'action religieuse internationale et, d'autre part, attentives à s'inspirer des directives pontificales, toujours prêtes à consulter l'autorité ecclésiastique.

Les adversaires de l'Eglise (francs-maçons, libres-penseurs, protestants, israélites, socialistes, communistes, etc.) sont organisés ou s'organisent *internationalement.* Une entente catholique internationale s'impose pour l'adoption de moyens pratiques d'information et de défense.

Une organisation catholique internationale sera, pour les catholiques de chaque pays, une puissante sauvegarde, et, aux heures de difficultés, un moyen, un instrument d'action efficace — le plus souvent d'action préventive — sur les Gouvernements qui seraient tentés de violer les droits et les libertés de leurs nationaux catholiques. L'hypothèse, hélas ! n'a rien de chimérique.

L'union internationale des catholiques apparaît aussi comme un utile contrepoids aux exagérations, aux déviations et aux dangers que pourrait faire courir à la foi, à la discipline catholique et à l'idéal chrétien de la vie un nationalisme, purement laïque celui-là, assez éloigné du noble patriotisme traditionnel en honneur chez les peuples chrétiens, et qui se présente comme *une négation pratique de l'ordre des valeurs spirituelles et morales* (Associations quelconques et confessions religieuses mises sur le pied d'égalité, musulmans compris, et abstraction faite, par conséquent, même des antagonismes de civilisation ; primauté des vertus purement civiques, omnipotence étatiste, etc.).

Les grandes réunions internationales de catholiques, qui existent et existeront de plus en plus, seront, familialement et sans apparat, des centres de discussion sur les problèmes de justice internationale, où les peuples qui se croiront les plus lésés ou menacés dans leurs droits et leur sécurité auront aussi le plus grand intérêt à être présents, en vue de faire entendre chrétiennement leurs doléances pour le présent ou leurs craintes pour l'avenir. J'ajoute que la meilleure propagande patriotique, parce que juste et de bon aloi, se fera là.

Enfin, il est important que les catholiques français ne passent pas dans l'opinion publique pour se désintéresser des relations et collaborations qui s'établissent entre catholiques des différentes nations, pour le bon renom à l'étranger de leur esprit de fraternité chrétienne — fraternité qui est un devoir, — et aussi pour que des catholiques français qui ont le goût des questions internationales et sont désireux de faire partie d'une organisation capable de travailler au rapprochement des peuples — il s'en trouve dans tous les milieux — ne soient pas tentés d'entrer dans quelque association neutre, a-religieuse... sinon pire. Le cas est fréquent dans les milieux populaires et parmi les étudiants.

(1) Cette communication a été présentée par M. l'abbé E. Beauregard, professeur de philosophie, vicaire à Saint-Jacques du Haut-Pas, à la 1re séance du 16 juin.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — Le gérant : A. Faigle.